



Chapitre 7. Conseils de mise en œuvre des Normes et règles SFI 2022

1^{er} mai 2020

Introduction

SFI Inc. revoit ses normes et les documents à l'appui aux cinq ans, conformément aux protocoles internationaux concernant les cycles de révision des normes de certification forestière. La cinquième révision publique, qui a eu lieu en 2020-2021, a conduit aux normes SFI 2022 et aux documents connexes.

Le présent guide a pour but d'aider les *organisations certifiées SFI* et les *organismes certificateurs* à interpréter et à mettre en œuvre les dispositions actuelles ou nouvelles des *Normes et règles SFI 2022*.

Le document donne des renseignements complémentaires qui peuvent aider les *organisations certifiées* à prendre des décisions de gestion pour répondre aux exigences des *Normes et règles SFI 2022*. *SFI Inc.* cherche constamment de nouveaux moyens d'améliorer le fonctionnement du *programme SFI*, et le présent document est sujet à des mises à jour au fil du temps.

1. Guide d'application de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*

Application de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* et de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*

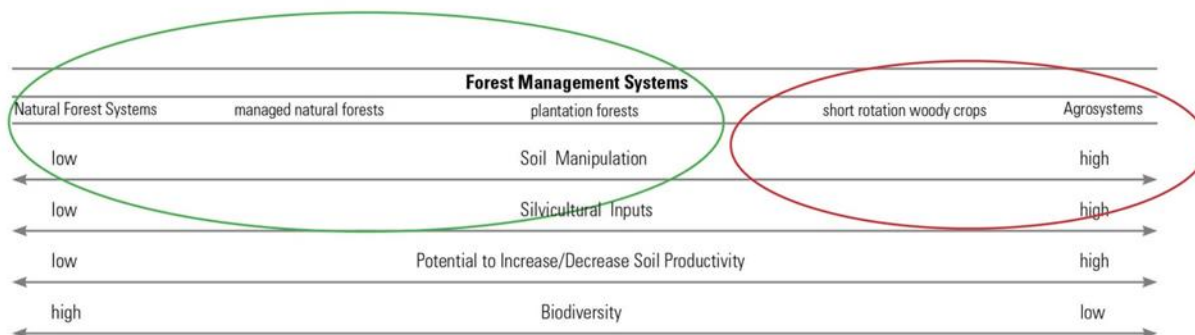
Portée de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* s'appliquent à la gestion des forêts et à l'approvisionnement à partir des forêts des États-Unis et du Canada, où l'intensité d'aménagement va des forêts naturelles aménagées aux plantations, peu importe les produits forestiers qu'on en tire. La figure 1 ci-dessous illustre le spectre des systèmes d'aménagement forestier. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* s'appliquent aux systèmes d'aménagement forestier faisant partie des catégories des forêts naturelles, des forêts naturelles aménagées et des plantations. Les activités de gestion exercées dans le cadre des cultures ligneuses à courte rotation ou de l'agroforesterie dépassent la portée des *Normes et règles SFI 2022*.

Figure 1. Spectre des systèmes d'aménagement forestier (cercle vert) admissibles à la certification en vertu des *normes SFI 2022* (adaptation de Burger, 2002₁).

[Translator's Note : please use Figure 1 from the French edition of the SFI 2015-2019 Section 6, page 2/23]

¹ Burger, J. A. 2002. *Soil and Long-Term Site Productivity Values*. Extrait de Richardson, J.; Bjorheden, R.; Hakkila, P.; Lowe, A. T.; and Smith, C. T. *Bioenergy from Sustainable Forestry: Guiding Principles and Practice*. Dordrecht, Pays-Bas : Kluwer Academic Publishers: 165-189.



Objectif 1. Planification de l'aménagement forestier *Niveaux de récolte durables à long terme*

Définir la portée géographique la plus appropriée

Selon la Mesure de performance 1.1 de l'Objectif 1, l'*organisation certifiée* doit voir à ce que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à long terme et compatibles avec les *modèles de croissance et de production* appropriés. L'indicateur 1.1.1 dresse une liste des éléments constituant d'une « planification de l'aménagement forestier à un niveau approprié et à la taille et à l'échelle des opérations », et l'indicateur 1.1.1(d) exige la prise en compte de « la *biodiversité* à l'échelle des *paysages* » dans le processus décisionnel de la planification de l'aménagement forestier. En vertu de ces exigences, l'*organisation certifiée* devrait baser la planification de ses niveaux de récolte durables à long terme sur une échelle géographique qui reflète fidèlement les résultats de sa modélisation de la croissance et du rendement et les exigences en matière de conservation de la biodiversité. Et puisqu'il est requis de planifier l'aménagement forestier de manière à assurer des niveaux de récolte durables à *long terme* (c'est-à-dire une période de rotation de coupe ou davantage), il s'ensuit que cette planification doit s'effectuer selon les types de peuplement et à l'échelle des zones biologiques, géologiques et climatiques.

Acquisitions et planification de niveaux de récolte durables

Une *organisation certifiée* SFI qui exploite un niveau de récolte accéléré pour une durée prolongée dans une région d'opération ne doit pas « compenser » ce niveau de récolte non-durable à long terme par l'acquisition de nouvelles terres. Ce genre d'approche n'est pas conforme à l'esprit et à l'objet du programme SFI, car elle pourrait causer un déséquilibre dans les catégories d'âge et la composition des espèces d'arbres dans certaines parcelles des terres forestières de l'organisation certifiée, ce qui pourrait occasionner des impacts négatifs importants sur la conservation de la biodiversité, ce qui va à l'encontre de l'indicateur 1.1.1 (d), qui exige que la planification de l'aménagement forestier assure la prise en compte de la *biodiversité* à l'échelle des *paysages*. Toute terre nouvellement acquise devrait être incluse dans les activités de planification de l'aménagement forestier de l'organisation certifiée, et celle-ci devrait effectuer un nouveau calcul des niveaux de récolte de manière à assurer leur durabilité à long terme et le respect des modèles de croissance et de production de la région d'opération.

Échelle temporelle

SFI s'attend à ce que les organismes certificateurs vérifient la durabilité des niveaux de récolte selon les critères spécifiés dans la mesure de rendement 1.1, notamment en tenant compte du maintien de la *biodiversité* à l'échelle des *paysages* et en confirmant que toute augmentation planifiée des niveaux de récolte est conforme au plan d'aménagement forestier de l'*organisation certifiée* SFI. De plus, les niveaux de récolte durables et les niveaux de récolte annuels réglementés par les autorités gouvernementales ne doivent pas être dépassés pour de longues périodes, sauf si les dépassements peuvent être justifiés pour des motifs écologiques, par exemple en réponse à des situations d'urgence pour la préservation de la santé forestière, comme la lutte contre les ravageurs ou les travaux forestiers dans les forêts endommagées par des incendies, le verglas ou les rafales de vent. Dans les circonstances où les niveaux de récolte établis sont dépassés pour de longues périodes, l'organisation certifiée doit adopter un plan d'aménagement qui démontre les moyens à mettre en œuvre pour rétablir la durabilité à long terme des niveaux de récolte après une période de rotation.

Tenue de registres

La Mesure de performance 1.1 de l'Objectif 1 fait appel au développement de la capacité de réaliser des analyses à *long terme* des ressources, d'effectuer des *inventaires forestiers* et de produire des *modèles de croissance et de rendement*, en plus d'établir des niveaux de récolte durables recommandés pour tous les secteurs disponibles à la récolte. De plus, l'indicateur 1.1.2 exige que « les tendances actuelles des récoltes, telles que documentées, doivent se maintenir aux niveaux durables à long terme indiqués dans le plan d'aménagement forestier ». Par ailleurs, l'indicateur 1.1.4 exige « des mises à jour périodiques de l'*inventaire forestier* et le nouveau calcul des récoltes prévues afin de prendre en compte les changements survenus dans la croissance en raison des accroissements et décroissements de la *productivité* ».

De par leur nature, les plans d'aménagement forestier exigent d'être revus régulièrement en fonction de l'évolution de nombreux facteurs, incluant l'inventaire, les résultats de la *modélisation de la croissance et de la production*, le bois sur pied, les niveaux de récolte et l'aspect cyclique du marché des produits forestiers. Afin d'assurer une prise de décision efficace à l'appui de niveaux de récolte durables à long terme, une *organisation certifiée* SFI doit documenter ses activités rigoureusement pour être en mesure d'évaluer l'exactitude des intrants employés à l'appui de la planification et la prise de décision. Une *organisation certifiée* SFI doit être en mesure d'analyser ses activités et ses décisions passées sur une assez longue durée pour bien informer ses travaux de planification d'aménagement forestier.

Conversion

Conversion d'un *type de peuplement* en un autre *type de peuplement*

La mesure de performance 1.2 vise à indiquer les restrictions applicables à la conversion ainsi que le processus de diligence appropriée qui doit être suivi lorsqu'un *type de peuplement* est converti en un autre *type de peuplement*. Ces restrictions s'appliquent lorsque la conversion n'est pas conforme aux lois, lorsqu'elle consiste à convertir des types de peuplement *indigènes* qui sont rares ou écologiquement importants ou lorsqu'elle entraîne des effets néfastes importants *à long terme* sur les espèces, les *habitats* ou les *sites d'intérêt particulier* déjà protégés par la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

Lorsqu'une *organisation certifiée* veut convertir un *type de peuplement* en un autre *type de peuplement*, elle doit démontrer sa compétence professionnelle en ce qui concerne l'évaluation des conditions énoncées à l'indicateur 1.2.2.

La formalité de l'évaluation n'a pas été prescrite. Par conséquent, les *organisations certifiées* peuvent structurer l'évaluation conformément à la portée et à l'échelle de leur organisme et à la portée de la conversion visée.

La mesure de performance 1.2 ne vise pas à limiter les activités qui produisent des avantages sur le plan écologique, par exemple, lorsqu'un site est reconverti en *type de peuplement* historique, lorsque certaines préoccupations existent en ce qui concerne la *santé de la forêt* ou lorsqu'on tente d'atténuer les effets néfastes présents et futurs sur l'environnement (p. ex. ceux du *changement climatique*).

Lorsqu'une *organisation certifiée* veut convertir un *type de peuplement* en un autre *type de peuplement* à un site précis, elle doit démontrer sa compétence professionnelle en ce qui concerne l'évaluation des conditions énoncées à l'indicateur 1.2.2, et elle doit démontrer l'exactitude des évaluations requises en vertu de l'indicateur 1.2.2 avant poursuivre la démarche de mise en œuvre de la conversion proposée au site en question.

Si les conditions de l'indicateur 1.2.1 sont respectées, l'*organisation certifiée* doit ensuite se conformer aux conditions et justifications exigées en vertu de l'indicateur 1.2.2 avant d'entreprendre la conversion d'un type de peuplement à un autre – l'ensemble des actions requises devant essentiellement être mises en œuvre dans l'ordre hiérarchique décrit ci-haut.

En ce qui a trait à l'application de l'indicateur 1.2.2, les objectifs de la conversion devraient inclure des résultats recherchés à l'échelle des peuplements et des paysages qui reflètent dans l'ensemble la distribution naturelle du type, de la composition et de la structure des peuplements à l'échelle des paysages. Les évaluations et les analyses spatiales réalisées à l'appui des projets de conversion doivent respecter les exigences de l'objectif 4.

Dans certaines circonstances, il serait possible d'envisager la conversion de types de peuplement indigènes jugés d'importance écologique. Par exemple, il pourrait être opportun de convertir un peuplement restreint de feuillus de terres basses en un peuplement de pin à encens – une espèce financièrement plus viable à l'emplacement

concerné. Dans une telle situation, le peuplement de feuillus de basses terres est considéré comme un type de peuplement indigènes d'importance écologique, même s'il est très répandu dans le paysage. Une telle conversion pourrait être jugée acceptable dans certaines circonstances bien précises, notamment pour des motifs économiques, si la conversion proposée ne met pas à risque des types de peuplement indigènes ni des forêts à valeur de conservation exceptionnelle. Dans une telle situation, l'envergure de la conversion revêt une grande importance – et cet aspect devrait nécessairement être analysé en profondeur dans les évaluations requises, dans le but de confirmer que la conversion proposée ne pose pas de risques excessifs aux forêts à valeur de conservation exceptionnelle ni à la survie du type de peuplement indigène en question. La Norme d'aménagement forestier vise à assurer la sauvegarde des communautés naturelles d'importance écologique, et appelle les responsables de l'aménagement forestier à évaluer les impacts potentiels rigoureusement avant d'approuver de tels projets de conversion.

L'alinéa 1.2.2d exige la tenue de « consultations appropriées » auprès des communautés locales, des Autochtones et des autres intervenants qui pourraient être affectés par les activités de conversion. Les propriétaires de terres forestières doivent reconnaître le contexte et les caractéristiques du milieu d'insertion, et ils doivent tenir compte des préoccupations des intervenants, s'il y en a, en déterminant l'échelle et les incidences possibles d'une conversion proposée. L'exercice de détermination de la « consultation appropriée » peut, dans certains cas, conclure qu'un projet de conversion ne nécessite aucune activité de consultation – et ainsi, puisqu'aucune consultation n'est jugée nécessaire, la décision de ne pas mener d'activité de consultation représente le degré de « consultation appropriée ». On pense par exemple à un projet ayant lieu dans une région éloignée et qui ne comporte aucune incidence sur les communautés ou les groupes environnants. Ainsi, dans une telle situation, après avoir documenté la justification de sa démarche, une *organisation certifiée* peut décider de ne pas organiser une activité de consultation.

Lorsque le degré de « consultation approprié » exige de mener un programme de consultation, les activités de consultation doivent avoir pour but d'identifier l'ampleur des incidences de la conversion sur les valeurs locales – notamment en ce qui a trait aux possibilités récréatives, à l'esthétique des lieux, à la dimension culturelle, etc. De plus, le besoin de consulter augmente généralement en fonction de l'envergure des projets de conversion, même s'il n'existe aucune prescription précise quant à la superficie minimale à partir de laquelle une activité consultation serait requise.

Conversion de terres forestières en terres à usages non forestiers

La mesure de performance 1.3 vise à ce que des terres forestières converties en terres à usages non forestiers soient exclues de la certification *SFI*. Cette *mesure de performance* repose sur deux principes de base. Premièrement, les terres forestières converties en terres à des usages non forestiers ne répondraient probablement pas aux exigences de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* (*reboisement rapide, biodiversité, etc.*) et ne pourraient donc pas obtenir une certification en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

Deuxièmement, la fibre (bois rond ou copeaux) provenant de forêts converties en terres à des usages non forestiers ne peut être pris en compte dans le calcul du *contenu provenant de forêts certifiées* dans tout produit portant un label du *programme SFI* (voir la définition de la *fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à une autre utilisation*).

Portée de la certification

Malgré les principes énoncés à la section 4.3.2 du présent chapitre, les enjeux liés à la conversion de terres à des usages non forestiers touchent principalement l'admissibilité des terres de l'*organisation certifiée* à la certification en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Aucun pourcentage limite ne s'applique aux terres qui peuvent être exclues d'un certificat en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Toutefois, il est important que les terres forestières incluses dans la portée du certificat de l'*organisation certifiée* en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* continuent d'être gérées en tant que terres forestières conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Dans certains cas, les terres forestières mises en vente peuvent ne pas être vendues à court terme, et il n'est pas possible de savoir au préalable si ces terres seront converties à des usages non forestiers par un acheteur éventuel. Ainsi, l'*organisation certifiée* devrait continuer à gérer ces terres forestières conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* jusqu'à ce qu'un contrat de vente soit exécuté. Une fois le contrat de vente exécuté, l'*organisation certifiée* devrait exclure les terres qui seront vendues.

Aucune restriction ne s'applique aux *organisations certifiées* en ce qui concerne l'achat ou la vente de terres forestières, ni en ce qui concerne l'inclusion ou l'exclusion de terres forestières (ou de leur quantité) relativement à la portée d'un certificat en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Les *organismes certificateurs* doivent veiller à ce que les terres incluses dans la portée d'une vérification en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* soient gérées conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* pour protéger l'intégrité des *Normes et règles SFI 2022*. De plus, les *organismes certificateurs* et les *organisations certifiées* doivent veiller à ce que les terres forestières – qu'elles soient détenues, gérées ou contrôlées (voir la section 4.3.2.2 ci-après) – incluses dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* soient clairement indiquées.

Contrôle du processus décisionnel

Le contrôle du processus décisionnel par l'*organisation certifiée* représente le principal facteur dont il faut tenir compte lorsqu'on doit déterminer si des terres forestières doivent être exclues du certificat en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Lorsqu'une *organisation certifiée* veut sciemment convertir des terres forestières en terres à usages non forestiers et qu'il contrôle le processus décisionnel, les terres forestières devraient être exclues du certificat lorsqu'il est décidé que les terres seront converties.

Lorsqu'on doit déterminer quelles sont les personnes qui contrôlent le processus décisionnel, l'exemple ci-dessus dans lequel des terres forestières sont vendues ou intentionnellement converties en terres à des usages non forestiers est relativement simple. Toutefois, dans d'autres cas, il est plus difficile de déterminer qui contrôle les pratiques de gestion, notamment lorsque le contrôle des décisions au sujet de l'usage des terres forestières est transféré à une autre partie après une période fixe, par exemple, dans le cas de baux à *long terme* et de droits de coupe.

Comme dans l'exemple de la vente de terres forestières, la décision d'inclure ou d'exclure les terres forestières du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* doit être prise par l'organisme qui contrôle les décisions relatives à la gestion des terres forestières conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Plus précisément, si une *organisation certifiée* n'a aucun pouvoir de gestion sur l'objectif 1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, ces terres peuvent demeurer incluses dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* jusqu'à ce que le contrôle des décisions de gestion de la forêt soit abandonné. De même, dans le cas de baux à *long terme* ou de droits de coupe, si une *organisation certifiée* s'attend raisonnablement à ce que les terres demeurent des terres forestières après l'expiration du bail ou des droits de coupe, ces terres peuvent demeurer dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* jusqu'à ce que le contrôle des décisions de gestion de la forêt soit abandonné.

Les activités minières ou de forage constituent d'autres exemples en vertu desquels les *organisations certifiées* peuvent avoir le contrôle de la gestion de la forêt sans avoir le contrôle du sort ultime de l'usage des terres. Le cas échéant, tant que l'*organisation certifiée* n'a pas à prendre de décision en ce qui concerne les activités minières ou de forage ou tant qu'il n'est pas en relation contractuelle avec une tierce partie responsable de prendre ces décisions, les terres gérées conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* peuvent demeurer dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* jusqu'à ce que le contrôle des décisions de gestion de la forêt soit abandonné.

Comptabilisation du *contenu provenant de forêts non certifiées*

Malgré les efforts visant à exclure les terres forestières devant être converties en terres à usages non forestiers, de petites parcelles de terrain devant être converties peuvent demeurer dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* (p. ex., emprise de services publics, plateforme de forage de puits). Il peut s'avérer impossible de comptabiliser la *fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière* de ces petites parcelles de terrain incluses qui font partie d'une plus grande forêt certifiée *SFI*. Pour se conformer à l'esprit et au but de la mesure de performance 1.3, les *organisations certifiées* devraient mener des efforts raisonnables pour séparer la *fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à un autre usage* du *contenu provenant de forêts certifiées* lorsque le volume de ce type de fibre représente plus qu'une quantité minimale (p. ex., 1 % du volume récolté).

Objectif 2. Santé et productivité de la forêt

Produits chimiques interdits

La mesure de performance 2.2 vise à *minimiser* l'utilisation des produits chimiques requis pour respecter les objectifs de gestion tout en assurant la protection des employés, du public et de l'environnement, y compris la *faune* et les *habitats aquatiques*. Pour que ces résultats soient atteints, l'utilisation des pesticides dans les forêts doit être conforme aux lois fédérales, provinciales et locales, aux directives de l'étiquetage et être effectuée à l'aide de l'équipement approprié et par du personnel détenant la formation appropriée. De plus, il est interdit aux *organisations certifiées* d'utiliser des pesticides tels que les hydrocarbures chlorés dont les dérivés demeurent biologiquement actifs au-delà de la durée d'utilisation, ainsi que les pesticides bannis par des conventions internationales. Cette dernière exigence fait l'objet des *indicateurs 2.2.5* et *2.2.6*.

Indicateur 2.2.5 – Pesticides mentionnés dans les listes 1A et 1B de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sauf s'il n'existe aucune autre solution viable.

Il revient à l'*organisation certifiée* de veiller à ce que toute utilisation de produits chimiques pour la gestion forestière ne comprenne pas l'utilisation des produits chimiques interdits des listes 1A et 1B de l'OMS. Dans les rares cas où une *organisation certifiée* est d'avis qu'il est justifié de déroger à l'interdiction d'utilisation des produits chimiques des listes 1A et 1B de l'OMS, l'*organisation certifiée* doit soumettre ses motifs à l'*organisme certificateur* aux fins d'approbation. L'*organisme certificateur* assurera ensuite le suivi de l'utilisation du produit chimique pour lequel une dérogation a été accordée.

Les listes des produits chimiques interdits 1A et 1B de l'OMS est fournie à l'adresse suivante :
https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/44271/9789241547963_eng.pdf?sequence=1&isAllowed=y

Indicateur 2.2.6 – L'utilisation des pesticides bannis en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) est interdite.

Il revient à l'*organisation certifiée* de veiller à ce que toute utilisation de produits chimiques pour la gestion forestière soit conforme à l'interdiction d'utilisation des produits chimiques qui est prévue par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001). Aucune dérogation ne peut être obtenue pour l'utilisation des produits chimiques bannis en vertu de la Convention de Stockholm (2001).

La liste des produits chimiques interdits en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est fournie à l'adresse suivante:
<http://chm.pops.int/TheConvention/ThePOPs/tabid/673/Default.aspx>

Objectif 4. Conservation de la biodiversité

Conservation de la biodiversité

La mesure de performance 4.1 a pour but de faire en sorte que les *organisations certifiées SFI* se servent de la meilleure information scientifique disponible pour guider leurs interventions à différentes échelles aux fins de *conservation de la biodiversité*. Chaque indicateur précise la façon dont cela devrait être fait.

Plusieurs indicateurs incitent à recourir à la *meilleure information scientifique*. Cela a pour but de favoriser l'utilisation de sources fiables pour établir les priorités à l'échelle des *paysages*, pour faciliter les évaluations et, en fin de compte, pour maximiser la contribution potentielle du territoire aménagé à la biodiversité au niveau des *paysages*, dans le contexte des objectifs d'aménagement. Les sources fiables d'information scientifique sont notamment les plans écorégionaux de The Nature Conservancy et les paramètres de biodiversité de NatureServe.

Les évaluations menées aux fins de la mesure de performance 4.1, ou les évaluations consultées pour répondre aux exigences de cette mesure, devraient guider les efforts visant à maintenir ou à favoriser la *conservation de la biodiversité* à différentes échelles, et notamment à l'échelle des *paysages*. L'indicateur 4.1.3 suggère de documenter la *biodiversité* à l'échelle des *paysages* et des titres de propriété, et d'intégrer cette documentation « de manière à assurer la contribution du territoire aménagé à la diversité de conditions qui favorisent la *biodiversité* ». Une telle documentation est de plus en plus accessible par le biais de la télédétection, des paramètres de biodiversité de NatureServe (un projet de SFI), de The Nature Conservancy, du programme Forest Inventory and Analysis (aux États-Unis) ou du Service canadien des forêts. Une *organisation certifiée* peut aussi produire sa propre documentation de la diversité à cette échelle, bien qu'un processus collaboratif plus large soit probablement plus fiable.

Pour atteindre le but de contribuer à la *conservation de la biodiversité* à l'échelle des *paysages*, les aménagistes devront évaluer la « documentation de la *biodiversité* aux niveaux des *paysages* et des titres de propriété et d'occupation » dans le contexte de leurs propres stratégies d'aménagement pour savoir s'il est possible de combler les lacunes dans les résultats en matière de *biodiversité* ou pour apporter une certaine composition, certaines classes d'âge ou certaines conditions forestières pouvant manquer à un *paysage*. Les « efforts de planification et d'établissement des priorités » mentionnés en regard de l'indicateur 4.1.4 ont pour but d'orienter cet effort, en aidant les aménagistes à comprendre les priorités de *conservation* établies de manière indépendante et scientifique et à « intégrer les résultats » dans leur propre planification. La liste des sources fiables pour de telles analyses fournie en regard de l'indicateur 4.1.4 devrait aider dans ce processus — ces sources recoupent souvent les évaluations de la *biodiversité* des *paysages* mentionnées ci-dessus.

Un autre effort fiable d'établissement de priorités à grande échelle est le projet « Des forêts pour les oiseaux », élaboré conjointement par SFI, l'American Bird Conservancy et plusieurs *organisations certifiées*. L'intégration des résultats de ce projet permettrait de

répondre à l'intention de l'indicateur 4.1.4, en orientant les stratégies d'aménagement pour la conservation des espèces d'oiseaux à aire de répartition étendue.

Certains paramètres forestiers généralement admis, comme l'âge du peuplement et la distribution par classe de tailles, peuvent être des éléments valables d'analyses fiables permettant de mieux comprendre la contribution d'un territoire aménagé donné à la *conservation de la biodiversité*. Certaines espèces en voie d'extinction, comme le pic à face blanche (dans le Sud des États-Unis), peuvent avoir des exigences relatives au cycle de vie liées à taille et à la répartition des arbres — dans ce cas, des arbres de grand diamètre. L'analyse et l'« intégration » pourraient donc comprendre une évaluation des cartes de répartition ou des modèles de prédiction des habitats d'espèces pouvant dépendre de pareilles conditions. Les aménagistes peuvent ainsi élaborer des stratégies pour améliorer les habitats d'espèces dont les exigences sont connues et éventuellement accroître la contribution du territoire qu'ils aménagent aux buts à l'échelle des *paysages*, en se servant de paramètres bien établis qui vont au-delà du seul *type de couvert forestier*.

Un avantage du recours à des cadres fiables de planification et d'établissement des priorités, comme ceux mentionnés ci-dessus, réside dans le fait que ces cadres intègrent déjà différents éléments et échelles de l'analyse de la *biodiversité*. Par exemple, l'approche paramétrique de *biodiversité* de NatureServe (un projet en collaboration avec SFI et plusieurs *organisations certifiées*) comprend des paramètres relatifs à l'« état du *paysage* » et aux « assemblages d'espèces », qui dans les faits correspondent respectivement à la « connectivité » et aux « communautés naturelles ». Le paramètre de « configuration spatiale du *paysage* » renvoie à la fois à la « fragmentation » et à la « connectivité » comme des caractéristiques inhérentes de la *biodiversité* à différentes échelles.

Forests with Exceptional Conservation Value

L'objectif 4 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* étend les exigences relatives à la *biodiversité* aux forêts à valeur de conservation exceptionnelle (FVCE).

Indicateur 4.2.2 – L'*organisation certifiée* doit répertorier et protéger les sites connus d'habitats fauniques et de peuplements de la flore pouvant abriter des espèces et communautés *en voie d'extinction*, lesquels sites sont aussi nommés des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*. Les plans de *protection* peuvent être élaborés de façon autonome ou collaborative, et ils peuvent inclure la gestion de l'*organisation certifiée*, la coopération avec d'autres intervenants ou l'utilisation de servitudes, de ventes de terres de *conservation*, d'échanges ou d'autres stratégies de *conservation*.

Définition des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* : espèces et communautés écologiques *en voie d'extinction* (G1) ou *vulnérables* (G2).

En voie d'extinction : se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont extrêmement rares à l'échelle mondiale ou qui sont particulièrement menacés d'extinction en raison de certains facteurs; le terme « G1 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste au plus cinq stations

ou populations, un très petit nombre d'individus (moins de 1 000), de petites superficies (moins de 809 hectares, ou 2 000 acres) ou de petites longueurs (moins de 16 kilomètres, ou 10 milles).

Vulnérable : se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont rares à l'échelle mondiale ou qui sont très menacés de disparition ou d'élimination en raison de certains facteurs; le terme « G2 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste de six à 20 occurrences, un petit nombre d'individus (de 1 000 à 3 000), de petites superficies (de 809 à 4 047 hectares, ou 2 000 à 10 000 acres) ou de petites longueurs (de 16 à 80,5 kilomètres, ou 10 à 50 milles).

Aux États-Unis et au Canada, les *organisations certifiées SFI* peuvent se servir de la base de données NatureServe pour déterminer les espèces et les communautés à protéger. Ils peuvent en savoir davantage au sujet des évaluations de NatureServe quant à la situation de *conservation* sur le site Web qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.natureserve.org/biodiversity-science/publications/natureserve-conservation-status-assessments-methodology-assigning>

Base de données NatureServe pour l'évaluation de la situation mondiale et des occurrences

La détermination et la *protection* des espèces et des communautés *en voie d'extinction* et *vulnérables* sont un processus par étapes. D'abord, NatureServe détermine la classe à l'échelle mondiale, qui traduit la rareté ou la vulnérabilité de l'espèce ou de la communauté. Ensuite, elle évalue la viabilité estimative ou la probabilité de persistance des occurrences particulières de l'espèce ou de la communauté *en voie d'extinction* ou *vulnérable*. Une espèce ou une communauté est viable si elle est de qualité suffisante pour pouvoir survivre à *long terme*. Évidemment, la conservation comporte d'autant plus d'avantages que les occurrences qu'on protège ont de bonnes chances de survie à *long terme*.

Les activités d'inventaire et de *conservation* de NatureServe portent essentiellement sur la localisation des occurrences viables des éléments de *conservation*, sur la tenue de dossiers sur ces occurrences et sur la collaboration avec des partenaires pour les conserver. NatureServe et son réseau de programmes sur le patrimoine naturel classent la viabilité des occurrences d'un élément (communautés ou espèces) à l'aide de méthodes normalisées. Un guide de classification des occurrences d'élément (Element Occurrence Rank Specifications) est établi et maintenu pour chaque élément, puis appliqué à chacune de ses occurrences.

Les classes de présence des éléments sont les suivantes :

- A : Excellente viabilité estimative
- B : Bonne viabilité estimative
- C : Viabilité estimative passable
- D : Faible viabilité estimative
- E : Présence vérifiée (viabilité non évaluée)

H : Mention historique
F : Non trouvée
X : Disparue

La *norme SFI* exige des *organisations certifiées* qu'ils établissent des plans pour localiser et protéger les sites connus associés à des occurrences viables d'espèces et de communautés *en voie d'extinction* ou *vulnérables*.

En vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, les communautés et les espèces *en voie d'extinction* ou *vulnérables* de la classe A ou B doivent être protégées. On devrait examiner et traiter au cas par cas les occurrences de la classe C. Si leur viabilité potentielle est supérieure (C+), on devrait les protéger, mais si leur viabilité potentielle est moindre (C-), on doit laisser leur gestion à la discrétion de l'*organisation certifiée*.

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ne protégerait pas les occurrences d'un élément ayant une faible viabilité estimative (D). Les éléments peuvent faire partie de la classe D parce que la superficie de la communauté ou la population de l'espèce est trop petite, parce que la qualité est très faible ou parce que les processus écologiques nécessaires au maintien de la présence sont gravement altérés et ne peuvent plus être restaurés. Les occurrences de classe E (viabilité non évaluée) devraient être présumées viables et devraient être protégées jusqu'à ce qu'on évalue et détermine qu'elles sont qualité C ou D. Les occurrences de la classe F ne sont pas régies par la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, car celle-ci ne prend en compte que les occurrences connues. Les communautés et les espèces pour lesquelles on n'a que des mentions historiques (H) ou qui sont disparues (X) ne sont évidemment pas viables, et aucune activité de protection ne saurait se justifier à leur endroit.

Pour déterminer la viabilité et la possibilité de protéger les occurrences, les *organisations certifiées* devraient se renseigner davantage sur le classement des occurrences de NatureServe <https://www.natureserve.org/conservation-tools/standards-methods/element-occurrence-data-standard>, ou collaborer avec des experts qualifiés en conservation.

Qualité des occurrences

La section qui suit donne un complément d'information sur les normes et les méthodes qu'emploie NatureServe pour déterminer la qualité ou la viabilité des occurrences.

Lors d'une évaluation écologique, les scientifiques et les gestionnaires veulent savoir si chaque présence est de qualité suffisante ou si elle peut être raisonnablement restaurée, avant de l'inclure à un plan de gestion. À l'aide d'une information adéquate, les écologistes évaluent et classent la qualité des occurrences d'un élément à l'aide de critères répartis en trois catégories : la taille, l'état et le contexte du paysage.

La détermination de la qualité d'une présence établit la base d'évaluation des stress (détérioration ou dégradation) que subissent les occurrences d'un élément sur un site

donné. Pour évaluer la qualité des occurrences d'un élément, les écologistes doivent déterminer les principaux facteurs écologiques (processus écologiques, abondance de la population, régimes de perturbation, composition et structure, etc.) qui les soutiennent. Une fois ces facteurs connus, il est possible de décrire leur échelle de variation et d'évaluer si les observations sur les lieux se situent à l'intérieur de cette échelle, ou s'il faudrait déployer un effort important pour maintenir ces facteurs ou les ramener à un état souhaitable.

Les principaux facteurs écologiques varient selon le type d'élément, mais se répartissent tous en trois catégories de taille, d'état et de contexte du *paysage*. On examine chaque présence selon ces trois catégories et on en classe la qualité comme excellente (A), bonne (B), passable (C) ou faible (D). La limite entre les classes C et D établit un seuil de qualité minimale des occurrences. Les occurrences de classe D sont généralement présumées comme ne se prêtant pas pratiquement à une restauration écologique. Lors de la planification de l'aménagement ultérieur, ces classes et les critères sous-jacents contribuent à cibler les activités de *conservation* et à l'évaluation des progrès accomplis vers les objectifs de *conservation* locaux.

Les définitions de ces catégories sont les suivantes :

La **taille** est une mesure de la superficie ou de l'abondance de la présence d'un élément de *conservation*. Il peut simplement s'agir d'une mesure de taille du peuplement ou de la couverture géographique de la présence, ou bien d'une estimation de la taille ou de la densité de la sous-population. La surface dynamique minimale, qui est un aspect de la taille, est la superficie nécessaire pour assurer la survie ou le rétablissement d'une population ou d'une communauté après une perturbation naturelle.

L'**état** est une mesure intégrée de la composition, de la structure et des interactions biotiques qui caractérisent la présence. Il intègre des facteurs comme la reproduction, la structure d'âge, la composition biologique (p. ex., la présence de plantes *indigènes* plutôt que d'*espèces envahissantes*, la présence de types de peuplement caractéristiques), la structure physique et spatiale (p. ex., la canopée, le sous-étage et la couverture végétale, la répartition spatiale et la juxtaposition des types de peuplement ou les stades de succession dans un système écologique), et les interactions biotiques qui concernent directement l'élément (p. ex., la compétition et la maladie).

Le **contexte du paysage** mesure deux facteurs : les régimes et processus environnementaux dominants et les processus qui établissent et maintiennent la présence d'un élément, et la connectivité. Les régimes environnementaux dominants sont les régimes hydrologiques et hydrochimiques (des eaux de surface et des eaux souterraines), les processus géomorphologiques, les régimes climatiques (température et précipitations), les régimes des feux et les perturbations naturelles. La connectivité englobe des facteurs comme les éléments d'une espèce ayant accès aux *habitats* et aux ressources nécessaires au déroulement du cycle de vie, la fragmentation des communautés et des systèmes écologiques et l'aptitude d'un élément à répondre au changement

environnemental par la dispersion, la migration ou la recolonisation. Les critères pour classer les communautés écologiques varient selon le type d'élément. Dans bien des cas, des critères sont élaborés pour les systèmes écologiques, puis modifiés (surtout par rapport à la taille) pour être appliqués aux occurrences d'associations végétales rares qui peuvent se présenter dans le système écologique défini plus largement.

Conseils sur l'incorporation des écosystèmes à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*

Dans la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, le terme « écosystème » ou « écosystèmes » est employé dans *objectifs* et *indicateurs* différents, mais on ne retrouve aucun conseil sur la manière dont le concept des écosystèmes doit être intégré à la *foresterie durable*. Les écosystèmes représentent l'intégration des éléments biotiques (p. ex., les plantes, les animaux) et abiotiques (p. ex., les sols et l'eau) de l'environnement. Dans le contexte de la *foresterie durable*, les composantes clés des écosystèmes comprennent : 1) la composition de la forêt; 2) la structure de la forêt; 3) la connectivité entre les *paysages*; 4) la manière dont les processus écologiques comme la compétition, le cycle des substances nutritives ou l'influence des herbivores influent sur la durabilité des écosystèmes forestiers.

La foresterie durable repose sur l'application de l'aménagement à plusieurs échelles, les activités de la plupart des *organisations certifiées SFI* étant menées à plusieurs échelles, des *peuplements* jusqu'aux *paysages* entiers. Les conseils fournis dans le présent document ne constituent pas un modèle de gestion des écosystèmes. Les définitions reconnues par *SFI* et les éléments approuvés par la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* sont plutôt utilisés pour démontrer comment les écosystèmes font partie intégrante de l'aménagement forestier durable. Ces conseils sont conformes aux quatre éléments des écosystèmes indiqués ci-dessus : 1) la composition de la forêt, 2) la structure de la forêt, 3) la connectivité; 4) les processus écologiques.

Intégration des éléments biotiques et abiotiques de l'environnement

Le *type de peuplement* et les cartes pédologiques, combinés aux informations sur les éléments non ligneux comme celles sur les *terres humides non forestières* et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle (FVCE)*, fournissent aux *organisations certifiées* les éléments de base nécessaires pour la cartographie et la planification à l'échelle des *paysages* qui tiennent compte des écosystèmes dans l'aménagement forestier durable. Les *organisations certifiées* sont tenues d'établir un système de *classification des terres* (indicateur 1.1.1c), un inventaire et des cartes pédologiques, lorsque disponible, (indicateur 1.1.1e, mesure de performance 2.3), des cartes à jour ou un *système d'information géographique* (indicateur 1.1.1g) et de l'information sur les ressources non ligneuses (indicateurs 1.1.1i, 3.2.2, 3.2.3, 4.1.6, 4.2.2, 4.2.3) dans le cadre de leurs processus de planification de la forêt. Les *organisations certifiées* sont également tenues d'intégrer les éléments biotiques et abiotiques à leurs décisions de conversion de la forêt (indicateur 1.2.2b), de régénération de la forêt (mesure de performance 2.3), ainsi que pendant la mise en œuvre des activités de *protection* de la forêt (mesure de performance 2.4). De plus, la *conservation* de la *diversité biologique* tient compte en soi des éléments biotiques et abiotiques de l'environnement par la comptabilisation des

habitats fauniques (indicateurs 4.1.1, 4.1.2, 4.1.5), des types de communauté écologique (indicateurs 4.1.1, 4.2.2, mesure de performance 4.3), de la *diversité biologique indigène* (indicateur 4.1.1) et des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* FVCE (indicateur 4.2.2, mesure de performance 4.4).

Composition de la forêt

La composition de la forêt est étroitement liée aux facteurs abiotiques tels que le sol, le microclimat et la présence d'humidité. Les gestionnaires de forêts utilisent habituellement trois niveaux pour la composition de la forêt : 1) la *santé de la forêt* et la *productivité* (p. ex., des taux de croissance élevés, la résistance à la sécheresse, la résistance aux maladies) des plantes ou des stocks de régénération (le niveau « génétique »); 2) les facteurs à l'échelle du *peuplement*, y compris la composition des espèces d'arbres, la gestion de la végétation concurrente et pratiques de conservation des structures (indicateur 4.1.2); 3) les facteurs à l'échelle du *paysage* (entre les propriétés ou parmi plusieurs propriétés - indicateurs 4.1.3, 4.1.4) en termes de *type de peuplement* ou d'autres catégories de couverture terrestre.

Structure de la forêt

En ce qui concerne les *peuplements* forestiers, la structure comprend un certain nombre de caractéristiques, dont la disposition physique des arbres, des chicots de branches et des débris ligneux au sol. Dans un *peuplement* et selon la situation, les *organisations certifiées* doivent répondre à certains critères en ce qui concerne la composition voulue d'une forêt (mesure de performance 2.1), la proportion de surface occupée (indicateur 2.1.2), la répartition des interventions (indicateur 1.1.1a, indicateur 1.1.1h), la conservation des éléments de l'*habitat* (indicateur 4.1.2) et la *protection des sites d'intérêt particulier* (indicateurs 4.1.5, 4.1.6, mesure de performance 4.3, objectif 6). À plus grande échelle, comme celle de plusieurs *peuplements* forestiers, la structure de la forêt repose souvent sur les différences au niveau de la taille, de la densité ou de l'âge des peuplements (dans les systèmes de gestion équienne), tel que le décrit un système de *classification des terres* (indicateur 4.1.3). Ce système de *classification des terres* comprend souvent de l'information sur les *zones riveraines* et l'emplacement des *sites d'intérêt particulier* et des *terres humides* (indicateurs 3.2.2, 3.2.3). À des échelles encore plus grandes (p. ex., des *paysages*), les gestionnaires de forêts illustrent habituellement la diversité des tailles, des densités et des catégories d'âge en blocs d'aménagement, et ce, pour la totalité des propriétés ou, dans certains cas, parmi plusieurs propriétés (indicateur 4.1.3).

Connectivité

L'intégration de la connectivité à l'aménagement forestier durable peut être effectuée par la protection des *zones riveraines* (mesure de performance 3.2), l'établissement de divers *types de peuplement* et de structures (indicateurs 4.1.2, 4.1.3) et la *protection* des autres sites ayant une importance sur le plan écologique (indicateurs 4.1.5, 4.1.6, mesure de performance 4.3, objectif 6). La connectivité peut être évaluée à plusieurs échelles et peut être envisagée sur le plan structurel ou fonctionnel. Comme le suggèrent les labels, la connectivité structurelle fait référence aux *types de peuplement* ou aux *habitats* en contact physique qui permettent aux gènes et aux espèces de se déplacer dans le *paysage* de la forêt aménagée. La connectivité fonctionnelle fait référence aux *types de peuplement* ou aux *habitats* qui ne sont pas en contact

physique, mais qui sont disposés dans un *paysage* de telle sorte que les gènes et les espèces peuvent se déplacer. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* contient des *indicateurs* qui influent directement et indirectement sur la connectivité par l'entremise des exigences de *reboisement* rapide (mesure de performance 2.1), des restrictions de taille des zones de coupe à blanc (indicateur 5.2.1), des restrictions de *conversion* des forêts (mesures de performance 1.2, 1.3), de la *protection des zones riveraines* (mesure de performance 3.2), des zones non forestières, et d'autres sites écologiques (indicateurs 4.1.5, 4.1.6, mesure de performance 4.3), ainsi que par la prise en compte des facteurs esthétiques (objectif 5). Dans certains cas, certaines *organisations certifiées* peuvent explicitement documenter les espèces dont la *conservation* est importante et qui justifient des évaluations directes de la connectivité (mesure de performance 4.2).

Processus écologiques

Les processus écologiques contribuent à maintenir la composition, la structure et la connectivité des forêts. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* reconnaît de façon explicite les nombreux processus écologiques importants qui contribuent de façon majeure à la *foresterie durable*, dont le *reboisement* (mesure de performance 2.1), la *santé de la forêt* (mesure de performance 2.4), la fonction hydrologique (objectif 3) et la prise en compte du rôle des perturbations naturelles (indicateur 4.1.8). Dans de nombreux *paysages* de forêts certifiées, les processus écologiques qui maintiennent la composition et la structure de la forêt sont influencés par des activités de gestion actives ou passives telles que l'exploitation forestière, le *reboisement* et le maintien ou l'amélioration de la *diversité biologique* et de *l'habitat faunique*.

Diversité des *habitats fauniques*, espèces préoccupantes importantes et espèces envahissantes

L'objectif 4 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* s'accompagne de mesures de la performance et d'indicateurs de la conservation de la biodiversité. Un complément d'information est donné ci-dessous en ce qui concerne la diversité des *habitats fauniques* et les *espèces envahissantes*.

Diversité des *habitats fauniques*

La mesure de performance 4.1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* comprend des programmes visant à favoriser la *conservation* de la *biodiversité* et reconnaît la valeur de la diversité des *habitats* qui favorisent la croissance des populations de poissons et les *habitats fauniques*. Les forêts au stade pionnier, par exemple, sont tout particulièrement insuffisantes dans certaines régions des États-Unis et du Canada, et leur gestion peut aider à prévenir le déclin des espèces qui en dépendent (p. ex. la gélinotte huppée). Historiquement, les feux et d'autres perturbations naturelles créaient des trouées dans la forêt et les types d'*habitat* dont ont besoin les espèces dépendantes des forêts au stade pionnier. Au fur et à mesure que le *paysage* vieillit, ce type d'*habitat* devient moins abondant. Il est toutefois facile d'en créer à l'aide de méthodes d'exploitation appropriées, comme la coupe à blanc et le brûlage dirigé.

Espèces d'importance écologique

L'indicateur 4.1.5 exige qu'un *programme* traite de la *conservation* des espèces et des communautés naturelles d'importance écologique, y compris celles qui sont rares à l'échelle locale. Le terme « rare à l'échelle locale » a pour objet d'offrir aux gestionnaires une certaine souplesse d'interprétation, même s'ils sont encouragés à consulter des sources objectives (notamment les systèmes NatureServe et S-Rank) pour assurer l'application de ce concept de manière cohérente.

L'indicateur 4.1.5 vise à ce que les *organisations certifiées* (1) évaluent les possibilités de *conservation* des espèces ou des communautés qui ne sont pas protégées en vertu des lois fédérales ou provinciales ou qui font partie des catégories G1 ou G2 (et ainsi incluses dans les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*; (2) identifient les *espèces d'importance écologique* aux fins de mettre en œuvre les pratiques de gestion appropriées; (3) incorporent des mesures de *conservation* aux activités de gestion en ce qui concerne les espèces identifiées.

Le terme « espèce d'importance écologique » remplace ici l'ancien terme « présence viable d'espèces préoccupantes importantes ». Le terme « d'importance écologique » est une notion clairement définie qui inclut à la fois les espèces et les « communautés naturelles » (également un terme à définition précise dans les normes SFI).

On vise ainsi à ce que des mesures de *conservation* soient mises en œuvre sur les terres des *organisations certifiées*. Bien que les *organisations certifiées* ne soient pas tenues de faire enquête afin de déterminer quels sont les sites connus d'importance écologique, elles doivent consulter les ressources disponibles dans le but d'identifier la présence ou non d'espèces d'importance écologique et de communautés naturelles. Dans la démarche visant à identifier les espèces ou les communautés naturelles qui doivent être prises en compte en vertu de cet indicateur, les organisations certifiées doivent consulter la définition du terme « d'importance écologique » en plus de tenir compte de la rareté, de l'importance régionale et de la sensibilité ou de la dépendance aux activités d'aménagement forestier. Les ressources utilisées pour déterminer la rareté d'une espèce peuvent comprendre les classements G ou S de la base de données NatureServe, la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature, ainsi que les listes fédérales et des provinces. Les ressources utilisées pour déterminer l'importance régionale peuvent comprendre les plans éco-régionaux de la Nature Conservancy (Conservation de la nature Canada, au Canada), les plans d'action de la faune des états ou d'autres plans de *conservation* crédibles. Des renseignements concernant l'occurrence d'espèces d'importance écologique et de communautés naturelles peuvent être obtenus des bases de données de NatureServe, des organes de gestion des ressources naturelles des états et des provinces et autres inventaires et systèmes cartographiques.

Il est à noter que les *terres humides non forestières*, y compris les tourbières, les marais et les *mares printanières écologiquement importantes* (qui sont toutes à identifier en vertu des dispositions de l'indicateur 4.1.6 de la norme d'aménagement forestier) sont

caractérisées par des communautés naturelles distinctes et de ce fait, peuvent être identifiées au moyen des méthodes et des sources notées plus haut.

Les *espèces d'importance écologique* et les *communautés naturelles* peuvent inclure des espèces faisant partie des catégories G3 ou S1-S3 de NatureServe, à la discrétion du gestionnaire forestier et en fonction des possibilités des lieux à soutenir la récupération ou la perpétuation de l'espèce question (à noter que les espèces des catégories G1 et G2 sont déjà à protéger en vertu des exigences concernant les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*. Par exemple, le gophère polyphème (*Gopherus polyphemus*), qui fait partie de la catégorie G3, est considérée à titre d'espèce préoccupante à travers l'ensemble de son aire de distribution. Ainsi, dans le sud des États-Unis, les gestionnaires forestiers ajoutent généralement à leurs plans d'aménagement des mesures spécifiques de protection adaptées aux besoins particuliers de cette espèce.

On sait que des listes « d'espèces préoccupantes », « d'espèces rares », « d'espèces dont les besoins de *conservation* sont plus grands » ou des listes semblables ont été publiées par des organismes fédéraux, provinciaux ou autres. Cet indicateur ne vise donc pas à ce que des espèces en particulier incluses sur ces listes constituent une exigence de gestion ou de *protection* pour cet indicateur; ces listes doivent plutôt servir de source d'information pour l'identification des *espèces d'importance écologique* et les *communautés naturelles*.

L'idée d'instaurer des *programmes* spécifiques liés aux *espèces d'importance écologique* et aux *communautés naturelles* offre aux gestionnaires forestiers un ensemble de moyens de répondre aux enjeux associés aux espèces vulnérables et rares à l'échelle locale. Les *organisations certifiées* sont encouragées à travailler en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales et les agences fédérales, provinciales et d'état pour assurer la concertation des activités de conservation et pour éviter le besoin de la désignation officielle des espèces concernées en vertu des règlements découlant de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada) et l'Endangered Species Act (USA).

Espèces envahissantes

L'indicateur 4.1.7 se rapporte aux *espèces envahissantes*.

Selon le département de l'Agriculture et le Service des inspections zoosanitaires et phytosanitaires (Animal et Plant Health Inspection Service) des États-Unis, les *espèces envahissantes* (y compris leurs semences, leurs œufs, leurs spores ou toute autre matière biologique capable de les propager) sont les espèces qui ne sont pas indigènes à un écosystème et dont l'introduction cause ou est susceptible de causer des torts économiques ou environnementaux ou de nuire à la santé humaine. Il peut s'agir, par exemple, de la spongieuse et de la vigne japonaise, mais non de la chouette rayée.

Les *organisations certifiées SFI* devraient se renseigner sur les *espèces envahissantes* dans la région où elles exercent leurs activités. On s'attend à ce qu'elles participent à des efforts collaboratifs avec d'autres (p. ex. des organismes gouvernementaux ou des

organismes environnementaux non gouvernementaux) et à ce qu'elles travaillent de manière proactive dans le cadre de leurs propres programmes (p. ex. lutte contre l'érosion ou sélection des semences destinées aux sites fréquentés par la *faune*) pour limiter l'introduction, l'incidence et la propagation des *espèces envahissantes*. L'indicateur 4.1.7 n'exige pas d'une *organisation certifiée SFI* qu'elle élimine les *espèces envahissantes* sur leurs terres. À certains endroits, des *espèces envahissantes* sont si bien établies que leur éradication par les *organisations certifiées SFI* est irréaliste.

Les experts dans le domaine croient que les moyens les plus efficaces de lutte contre les *espèces envahissantes* sont :

- la sensibilisation,
- la surveillance,
- la prévention de nouvelles introductions,
- l'élimination des nouvelles occurrences.

Les *organisations certifiées SFI* devraient faire des moyens indiqués ci-dessus des priorités de leurs programmes. Les pratiques forestières qui réduisent l'abondance de *espèces envahissantes* sont préférées, si elles peuvent s'intégrer aux objectifs de gestion généraux des *organisations certifiées SFI*.

Application de la recherche aux décisions d'aménagement forestier

La mesure de performance 4.4 a pour objectif de veiller à ce que l'investissement substantiel des *organisations certifiées SFI* dans la recherche permette l'amélioration de la mise en application des pratiques de *conservation de la biodiversité*. Les *organisations certifiées* peuvent participer à l'avancement de ces connaissances de multiples façons. La mesure de performance 4.4 suggère qu'il est nécessaire d'acquérir des données relatives à la biodiversité par le biais de processus d'inventaire, de la cartographie, de l'interaction avec des programmes de patrimoine naturel, de centres de données ou de NatureServe. Les *organisations certifiées* peuvent donc à la fois utiliser ces données et participer à l'avancement des connaissances générales en fournissant des données qui seront largement partagées, lorsque cela est possible et approprié - cela pourrait inclure, par exemple, le partage de données sur l'occurrence d'éléments avec les centres de données NatureServe afin d'améliorer la compréhension de la répartition des espèces. La participation pourrait en outre inclure un engagement direct dans des projets de collaboration avec des organisations non gouvernementales, des partenaires universitaires et d'autres *organisations certifiées*, dans divers projets qui servent à accroître la compréhension et à faire progresser les pratiques communes. Les modes de mise en œuvre pourraient inclure les modes suivants (sans s'y restreindre) :

- la participation à la recherche collaborative et le partage des résultats grâce à l'engagement des *Comités de mise en œuvre des normes SFI*;
- la participation à des projets de recherche avec des partenaires externes, par le biais d'un engagement direct, à des projets de subventions à la conservation de *SFI*, à des partenariats multilatéraux, etc.;
- le partage des résultats exclusifs de la recherche, le cas échéant, pour soutenir l'amélioration des pratiques forestières dans l'ensemble du secteur.

Objectif 8. Reconnaissance et respect des droits des *Autochtones*

Titre ancestral

La mesure de performance 8.1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* exige des *organisations certifiées* qu'elles reconnaissent et respectent les droits des *Autochtones*. De plus, l'objectif 10 exige des *organisations certifiées* qu'elles se conforment à la totalité des lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables.

Le 26 juin 2014, la Cour suprême du Canada a rendu un jugement important sur l'existence du titre ancestral au Canada (nation Tsilhqot'in contre la Colombie-Britannique, 2014 CSC 44). La décision Tsilhqot'in est importante puisqu'elle reconnaît le « titre ancestral » sur plus de 1 900 km² du territoire Tsilhqot'in en établissant une nouvelle forme de méthode de tenure au Canada. Cette décision aura des incidences pour les *organisations certifiées* canadiennes puisque les Premières Nations établissent ainsi de façon légale le « titre ancestral » sur des territoires qui sont actuellement des terres exclues des traités.

En vertu de ce précédent jurisprudentiel, les *organisations certifiées* doivent se conformer à toutes les lois applicables, y compris aux jugements récents de la Cour qui portent sur l'aménagement forestier et la méthode de tenure foncière. Les *organisations certifiées* certifiées qui exploitent des secteurs exclus des traités au Canada mais qui font l'objet de revendications fondées sur le « titre ancestral » devraient se renseigner sur le jugement récemment rendu par la Cour suprême du Canada (*nation Tsilhqot'in contre la Colombie-Britannique, 2014 CSC 44*) et sur les vérifications requises et le contenu qui s'appliquent au « titre ancestral » à l'égard des terres.

Communications avec les *Autochtones*

L'indicateur 8.2.1 e. de la *Norme d'aménagement forestier* exige qu'une *organisation certifiée* ayant des tenures forestières publiques communique avec les *Autochtones* dont les droits peuvent être affectés par les pratiques d'aménagement forestier, et ce, au moyen de processus qui respectent leurs institutions représentatives et leurs préférences culturelles. Au minimum, les *organisations certifiées* ayant des responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques doivent remplir leurs obligations légales découlant des réglementations fédérales, étatiques ou provinciales pertinentes. De nombreuses administrations gouvernementales ont établi des lois ou règlements qui guident les communications avec les *Autochtones* en matière de gestion durable des forêts. Les domaines devant être pris en considération et obligations réglementaires varient selon les administrations, mais ils peuvent inclure :

- i. la fréquence des communications;
- ii. l'objet des communications;
- iii. le ou les modes d'acheminement des communications;
- iv. les délais de réponse aux communications;
- v. les destinataires nécessaires des communications;

- vi. la possibilité de modifier les procédures de communication prescrites pour tenir compte des préférences locales.

La communication tôt dans le processus, fréquente et continue avec les *Autochtones* peut renforcer les efforts d'établissement de relations, promouvoir la confiance et la collaboration et permettre à toutes les parties de traiter de manière proactive les questions potentiellement litigieuses avant qu'elles ne deviennent des sources de conflit perturbateur. À ce titre, les *organisations certifiées* sont encouragées à mettre en œuvre des programmes de communication qui s'appuient sur des exigences réglementaires et qui visent à soutenir une communication ouverte, respectueuse et pertinente au niveau local avec les *Autochtones*.

Les *organisations certifiées* sont encouragées à déterminer les protocoles de communication qui ont été précédemment établis et approuvés par les *Autochtones* concernés et à les intégrer dans leurs programmes généraux de communication. Ces protocoles peuvent souvent être obtenus comme suit : i. en consultant le site Web d'une nation, d'une tribu ou d'une communauté; ii. en téléphonant au bureau administratif de la nation, de la tribu ou de la communauté; iii. en contactant les autorités fédérales, provinciales ou étatiques compétentes qui ont des responsabilités en matière de communication avec les *Autochtones*. De nombreuses communautés autochtones ont nommé une personne responsable qui dirige les activités de consultation et d'engagement externes et qui peut conseiller les *organisations certifiées* à propos des protocoles appropriés.

En l'absence de protocoles de communication approuvés à l'échelle communautaire, les *organisations certifiées* sont encouragées à établir conjointement avec les communautés autochtones concernées des protocoles de communication personnalisés. Ces protocoles doivent chercher à s'appuyer sur les exigences légales ou réglementaires pertinentes, tout en tenant compte des intérêts, des besoins et des capacités propres à chaque partie. Les protocoles de communication doivent être révisés et mis à jour sur une base périodique afin qu'ils demeurent pertinents et significatifs pour toutes les parties. Ils doivent également tenir compte de l'évolution des circonstances locales et des priorités de gestion forestière. Une formation appropriée devrait être fournie au personnel et aux entrepreneurs afin qu'ils aient les compétences requises pour assumer leurs responsabilités légales en matière de communication avec les *Autochtones* et les responsabilités découlant des protocoles de communication établis conjointement.

OBJECTIF 9 : FORESTERIE CLIMATO-INTELLIGENTE

Le carbone atmosphérique continue d'influer sur les effets du changement climatique sur les écosystèmes forestiers et les cycles climatiques planétaires. Le carbone piégé et rejeté par les forêts est reconnu pour avoir un effet important sur les niveaux de carbone atmosphérique. Par conséquent, la compréhension des avantages du piégeage et du stockage du carbone dans les forêts aménagées est un élément important de l'aménagement forestier soutenable.

Des perturbations naturelles comme le feu et les épidémies d'insectes sont survenues dans les forêts nord-américaines tout au long de l'histoire. Toutefois, les observations récentes indiquent que ces phénomènes deviennent plus fréquents et plus graves en raison du changement climatique. Ces augmentations sans précédent en étendue et en gravité des perturbations font en sorte que de grandes étendues de forêt deviennent d'importantes sources d'émissions de carbone atmosphérique, dont les effets sur le changement climatique sont difficiles à départager de ceux des émissions anthropiques de carbone.

Les décisions d'aménagement forestier doivent prendre en considération une série d'objectifs qui répondent de manière appropriée aux changements sans précédent à nos forêts résultant du changement climatique. Ces décisions concernent notamment la gestion du risque de feu de forêt, le maintien de la diversité des paysages pour la faune et les loisirs, le maintien de forêts en croissance qui éliminent le carbone de l'atmosphère et l'assurance que les forêts aménagées conservent leur résilience face aux effets à long terme du changement climatique et demeurent une ressource renouvelable pour les collectivités rurales dont l'économie repose sur la forêt. Nous savons que lorsque nous gérons activement nos paysages forestiers pour en tirer des produits ligneux, nous pouvons maintenir les forêts en tant que puits de carbone^{2,3}. La compréhension de la dynamique du carbone dans les forêts aménagées permet aux *organisations certifiées* de prendre des décisions éclairées quant aux objectifs, aux stratégies et aux pratiques mis en œuvre, qui soient à la fois réactives et responsables à l'égard des impacts du changement climatique. L'adaptation des pratiques forestières aux effets du changement climatique assurera que les forêts demeurent en santé et restent résilientes face aux changements écosystémiques et que les forêts aménagées de manière soutenable continuent de nous procurer des avantages dans l'avenir.

En 2019, le Programme sur le carbone forestier et le climat (en anglais : Forest Carbon and Climate Program, ou FCCP) de l'Université d'État du Michigan a entrepris une étude préliminaire qui comprenait une analyse qualitative des documents relatifs au programme SFI, d'entretiens avec des spécialistes clés et des observations des activités de formation de SFI. Cette analyse a permis de constater que, si la *norme d'aménagement forestier SFI* ne comportait pas d'exigence explicite concernant la réduction des émissions de carbone ou l'atténuation des effets du changement climatique, les concepts de « foresterie climato-intelligente »⁴, les pratiques d'aménagement et d'autres pratiques exemplaires avantageuses ressortaient néanmoins nettement des textes, du matériel de formation et des entretiens avec des participants au programme. Au-delà de ces pratiques valables, qui demeurent des éléments importants de la *norme d'aménagement forestier SFI*, l'objectif d'une foresterie climato-intelligente est la prochaine étape logique pour donner l'assurance que de telles pratiques sont mises en œuvre, vérifiées et suivies pour démontrer la durabilité de la forêt.

L'objectif d'une foresterie climato-intelligente fera en sorte que les *organisations certifiées* seront au courant des effets climatiques de leur gestion sur la dynamique du carbone forestier

² Kurz W.A., Smyth, C. et Lemprière, T. (2016) Climate change mitigation through forest sector activities: principles, potential and priorities. *Unasylva* 246 (67), 61-67.

³ Smyth, C.E., Stinson, G., Neilson, E., Lemprière, T.C., Rampley, G.J. et Kurz, W.A. (2014). Quantifying the biophysical climate change mitigation potential of Canada's forest sector. *Biogeosciences* 11, 3515-3529.

⁴ Voir FAO 2019 pour un complément d'information sur la foresterie climato-intelligente

et les intègrent dans leur planification d'affaires et leur planification d'aménagement forestier. Toutefois, l'exigence de l'objectif d'une foresterie climato-intelligente ne s'étend pas à la quantification et à la vérification des réservoirs de carbone que pourraient exiger les marchés volontaires du carbone ou les programmes de compensation comme Carbonzero, Verified Carbon Standard (VCS) ou Carbonfund.org.

Il est important de noter que la portée et l'échelle auxquelles les *organisations certifiées* peuvent répondre à certains de ces objectifs dépendront de la taille et de la complexité de leurs opérations. Par exemple, les propriétaires et les gestionnaires de grandes forêts peuvent avoir la capacité de mener un inventaire plus complexe des émissions de gaz à effet de serre et des retraits de carbone par l'exploitation forestière, alors qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que ceux des petites forêts se servent des moyennes régionales pour estimer les émissions de gaz à effet de serre et les retraits de carbone par l'exploitation forestière, aux fins d'élaborer leur stratégie d'*adaptation* et leur plan d'*atténuation*.

Mesure de performance 9.1 – Détermination des risques et des vulnérabilités liés au changement climatique

Les risques et les vulnérabilités que posent les impacts du changement climatique sur les forêts aménagées et les valeurs qu'elles recèlent varient d'une région à une autre et entre les types et les âges des peuplements forestiers. Cette variation peut comprendre des différences d'effets sur la mortalité des arbres, les infestations d'insectes, les feux de forêt et la répartition des espèces⁵. La détermination des risques et des vulnérabilités d'après la meilleure information scientifique et économique est importante pour vérifier la pertinence ou l'efficacité des stratégies de gestion des risques liés au changement climatique d'une *organisation certifiée* ou pour aider à déterminer si de nouvelles stratégies ou des stratégies supplémentaires s'imposent. Il est possible d'utiliser comme telles les approches courantes de détermination et d'évaluation des risques dans un contexte d'aménagement forestier (Edwards et al., 2015⁶) ou d'adapter des approches semblables (CoastAdapt, 2020⁷).

Indicateur 9.1.1 – Hiérarchisation des risques et des vulnérabilités

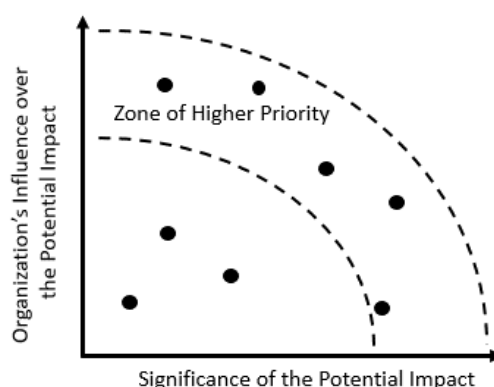
L'évaluation des risques et des vulnérabilités est le processus qui consiste à évaluer les probabilités et les conséquences des événements potentiels. L'indicateur 9.1.1 oblige les *organisations certifiées* à mener une évaluation visant à hiérarchiser les risques liés au changement climatique. Les efforts de gestion peuvent ensuite être mieux affectés pour réduire les risques pour les forêts et les valeurs qu'elles recèlent, selon les objectifs 2 (Santé et productivité de la forêt), 3 (Protection et maintien des ressources en eau), 4 (Conservation de la biodiversité), 5 (Gestion de la qualité visuelle et des avantages relatifs aux loisirs) et 6 (Protection des sites d'intérêt particulier).

⁵ Romero-Lankao et al. 2014, Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part B: Regional Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change.

⁶ Changements climatiques et aménagement forestier durable au Canada: guide d'évaluation de la vulnérabilité et d'intégration des mesures d'adaptation dans le processus décisionnel / J.E. Edwards, C. Pearce, A.E. Ogden et T.B. Williamson.

⁷ Plunket, J., Stanzel, K., Weber, R. et S. Lerberg. 2015. Climate Change Vulnerability Assessment Tool for Coastal Habitats: Guidance Documentation. En ligne : <http://www.ccvatch.com>

La détermination des risques climatiques notables pour une *organisation certifiée* peut comprendre la détermination, la précision et l'évaluation des nombreux risques et vulnérabilités environnementaux, sociaux et économiques liés au climat et susceptibles de toucher l'organisation ou ses parties prenantes. Ceux-ci peuvent ensuite être ramenés en une liste restreinte de sujets qui guident les stratégies, les cibles et les opérations d'aménagement forestier ainsi que la présentation de rapports⁸. La détermination des risques et des vulnérabilités qui sont la priorité absolue peut avoir à considérer la nature des impacts, notamment s'ils sont positifs ou négatifs, réels ou potentiels, directs ou indirects, à court terme ou à long terme ou intentionnels ou involontaires. Elle peut aussi prendre en compte l'importance de l'impact potentiel sur l'organisation, ses opérations ou ses parties prenantes, et la mesure dans laquelle l'organisation peut infléchir le niveau de l'impact (figure 1).



Organization's Influence over the Potential Impact = Influence de l'organisation sur l'impact potentiel

Significance of the Potential Impact = Importance de l'impact potentiel

Zone of Higher Priority = Zone de priorité plus élevée

Figure 1: Hiérarchisation des risques climatiques pour une *organisation certifiée* d'après l'importance de l'impact potentiel et la capacité de l'organisation d'influer sur les risques.

Indicateurs 9.1.2 et 9.1.3 – Détermination de stratégies d'adaptation

L'indicateur 9.1.2 oblige une *organisation certifiée* à préparer un plan d'*adaptation* pour répondre aux risques prioritaires liés au changement climatique. L'indicateur 9.1.3 porte ensuite sur la façon dont ces plans d'*adaptation* devraient être examinés dans le contexte des « stratégies régionales d'adaptation au changement climatique » (SRACC), là où elles existent. Les SRACC sont des outils qui aident les gouvernements et les organisations à mener des opérations qui s'alignent sur les efforts globaux d'*adaptation* prenant en compte les risques climatiques propres à la région. Plusieurs administrations publiques ont élaboré des SRACC qui

⁸ KPMG 2014, Sustainable Insight: The essentials of materiality assessment.

sont facilement disponibles par téléchargement, comme celles énumérées dans le tableau 1. Les stratégies d'*adaptation* peuvent prévoir d'éventuels ajustements pour prendre en compte le décalage du dégel printanier, les hivers plus courts, la migration des arbres aidée par la plantation sélective et le choix des espèces d'arbres à planter selon l'endroit et le moment, pour n'en nommer que quelques-uns.

Tableau 1. – Liste non exhaustive de stratégies régionales d'adaptation au changement climatique par territoire pertinent, avec le titre et la source URL pour trouver les documents (consultés le 26 avril 2020).

Territoire	Titre	Source
Californie	California Adaptation Planning Guide: planning for adaptive communities	https://resources.ca.gov/CNRALegacyFiles/docs/climate/01APG_Planning_for_Adaptive_Communities.pdf
New Hampshire	Climate Change Resilience Plan: resilience et preparedness in state government project	https://www.des.nh.gov/organization/divisions/water/dwgb/documents/wd-14-02.pdf
Sud-Est des É.-U.	UE EPA Region 4 Adaptation Implementation Plan	https://www3.epa.gov/climatechange/Downloads/Region4-climate-change-adaptation-plan.pdf
Colombie-Britannique	Strategic Climate Risk Assessment Framework for British Columbia	https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/environment/climate-change/adaptation/climate-risk-assessment-framework.pdf
Ontario	Climate Ready: Ontario's adaptation strategy and action plan	http://www.climateontario.ca/doc/publications/ClimateReady-OntariosAdaptationStrategy.pdf
Canada	Adapter l'aménagement forestier durable aux changements climatiques : préparer l'avenir	https://www.ccfm.org/pdf/Edwards_PreparingForFuture_FinalFr.pdf
États-Unis	Climate Hubs — U.S. Department of Agriculture	https://www.climatehubs.usda.gov/

Indicateur 9.2.1 — Détermination des possibilités à l'égard des émissions de carbone et de gaz à effet de serre stockés

L'adaptation des pratiques forestières en réponse aux risques (déterminés dans le cadre de la mesure de performance 9.1) suppose la compréhension de la plage de variabilité potentielle des scénarios climatiques afin de soutenir une forêt en santé et toutes ses valeurs inhérentes. Les propriétaires et les gestionnaires de grandes forêts peuvent avoir la capacité de mener un plan d'adaptation plus holistique et intégrer un plus large éventail de possibilités, alors qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que les petites forêts aient un nombre plus limité de choix pour élaborer leur stratégie d'adaptation.

Les activités nécessaires peuvent aller de l'évaluation de l'impact du plan d'aménagement forestier sur le bilan global du carbone à l'évaluation de l'impact de différentes pratiques sylvicoles et opérationnelles sur le carbone stocké dans les arbres vivants et comprendre

l'établissement de cibles de réduction des émissions nettes ou d'augmentation du piégeage. Il peut s'agir d'activités comme les suivantes :

- Considération de l'âge, de l'exploitabilité et de la maintenance du matériel;
- Choix de matériel de la bonne taille (la machine la plus efficace pour faire le travail);
- Détermination d'autres usages des résidus forestiers, afin de réduire le brûlage en plein air;
- Modification des techniques de préparation des chantiers.

Indicateur 9.2.2 — Quantification des émissions de GES des opérations d'aménagement forestier

La compréhension de l'impact global des opérations forestières sur le bilan du carbone forestier peut reposer sur l'analyse des réservoirs et des flux de carbone ou la détermination et la gestion des flux les plus importants sur lesquels les *organisations certifiées* ont une influence. Les propriétaires et gestionnaires de grandes forêts peuvent avoir la capacité de mener un inventaire complet des émissions de gaz à effet de serre, alors qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que ceux de petites forêts se servent des moyennes régionales des émissions de gaz à effet de serre pour quantifier leurs émissions de GES et guider leurs opérations d'aménagement forestier.

Des modèles et des outils pour quantifier le stockage de carbone aux échelles locale, régionale et nationale qui peuvent aider à établir les calculs du stockage ou des émissions de carbone sont disponibles auprès de différentes sources. Le site Web du Service des forêts des États-Unis tient une liste d'outils pour l'inventaire, la gestion et la déclaration des émissions de carbone. Les sources de données accessibles gratuitement comprennent le programme Forest Inventory and Analysis (FIA) du Service des forêts des États-Unis ainsi que le Programme de comptabilisation du carbone de Ressources naturelles Canada (RNCan), comme le modèle MBC-SFC3. D'autres ressources plus particulièrement régionales sont offertes par des fournisseurs propres à l'industrie (p. ex. NCASI et Silviaterra), ou par le biais d'outils comme les modèles FORECAST ou FORCARB. Le choix des outils et des approches peut prendre en compte la résolution, la précision et l'adaptabilité. Quelle que soit la source, les outils de comptabilisation devraient prendre en compte les types de forêt et recourir à une échelle appropriée et à une analyse de modélisation climatique convenant à la zone d'aménagement forestier en question.

Les ressources pour l'élaboration de programmes (indicateur 9.2.2) concernent les outils et les méthodes mis au point pour traiter les émissions de carbone et de gaz à effet de serre (indicateur 9.2.1), en combinaison avec les approches permettant de déterminer les plus importantes sources d'émissions à gérer. Des outils et des modèles conçus pour quantifier les émissions sont énumérés dans le tableau 2.

Tableau 2. — Modèles et outils d'estimation des émissions et du stockage de carbone par les forêts, avec indications de l'applicabilité géographique (la liste n'est pas exhaustive).

Outil	Pays, État ou province	Description	Source
MBC-SFC3	Canada (en entier)	Le Modèle du bilan du carbone du secteur forestier canadien (MBC-SFC3) à l'échelle opérationnelle est	Lien

		un cadre de modélisation spatiale aux niveaux des peuplements et des paysages qui simule la dynamique de tous les stocks de carbone forestier, comme l'exige le Protocole de Kyoto (biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière, bois mort et carbone organique du sol). Conforme aux méthodes d'estimation du carbone indiquées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)	
Modèle du bilan du carbone (MBC) générique	Canada (en entier)	Version pleinement spatiale du MBC-SFC3 de la prochaine génération que le gouvernement fédéral utilisera actuellement dans différents projets de recherche menés en interne ou en collaboration.	Contact
Modèle FORECAST	Canada (C.-B., Alb., Sask., Sud de l'Ont., N.-É.)	Simulateur de la croissance forestière aux niveaux des écosystèmes et des peuplements. Conçu pour traiter une large gamme de systèmes de récolte et de systèmes sylvicoles afin de comparer et leurs effets sur la productivité forestière, la dynamique des peuplements et différents indicateurs biophysiques des valeurs autres que ligneuses. Le carbone forestier est un des résultats qui peuvent être modélisés.	Lien
Modèle FORCARB	Canada (Ont.)	Modèle élaboré aux États-Unis et modifié par le gouvernement de l'Ontario (le modèle ontarien est appelé FORCARB-ON). Peut servir à projeter le stockage de carbone dans les produits ligneux récoltés.	Lien
i-Tree Harvest Carbon Calculator	É.-U.	Initialement connu sous le nom de PRESTO Wood Calculator, permet aux gestionnaires et aux propriétaires de terres forestières d'estimer la quantité de carbone stockée dans les produits ligneux récoltés. Les estimations de carbone reposent sur le volume de récolte, la région géographique et le type de bois.	Lien
<i>Methods for calculating ecosystem and harvested carbon</i>	É.-U.	Publication comprenant des lignes directrices et des tables de valeurs par défaut pour estimer les réservoirs de carbone des écosystèmes forestiers aux États-Unis et le stockage de carbone dans les produits ligneux récoltés qui sont utilisés ou qui se trouvent dans les sites d'enfouissement.	Lien
FORCARB2	É.-U. et Ontario	Produit des estimations des stocks de carbone et des changements dans les stocks des écosystèmes forestiers et des produits forestiers à des intervalles de 5 ans; il comprend une nouvelle méthode pour le carbone stocké dans les produits ligneux récoltés, des données actualisées de l'inventaire initial, un algorithme révisé pour le bois mort et, maintenant,	Lien

		les forêts publiques, les réserves forestières et les terres forestières à faible productivité.	
Carbon Calculation Tool	É.-U.	Le Carbon Calculation Tool 4.0 (CCTv40.exe) est une application informatique qui lit les données d'inventaire forestier accessibles au public et recueillies par le programme Forest Inventory and Analysis Program (FIA) du Service des forêts des États-Unis et qui produit des estimations annualisées des stocks de carbone sur les terres forestières au niveau des États d'après les estimateurs FORCARB2.	Lien
EVALIDator	É.-U.	Produit des rapports définis par l'utilisateur sur les estimations des ressources forestières, y compris les stocks de carbone forestier et les changements dans la biomasse sèche au fil du temps, en utilisant les données du programme Forest Inventory and Analysis (FIA) du Service des forêts des États-Unis.	Lien

DÉFINITIONS

Adaptation – L'**adaptation au changement climatique** fait référence aux mesures qui réduisent l'impact négatif du changement climatique, tout en profitant des nouvelles possibilités qui se présentent. Elle suppose l'ajustement de politiques et de mesures en raison de changements climatiques observés ou prévus.

Richardson, G.R.A., 2010. S'adapter aux changements climatiques : une introduction à l'intention des municipalités. Ottawa, Ontario. Ressources naturelles Canada, 40 p.

Atténuation — L'**atténuation du changement climatique** consiste dans des mesures visant à limiter l'ampleur ou le taux du réchauffement planétaire et de ses effets. Cela suppose généralement des réductions des émissions humaines de gaz à effet de serre.

IPCC AR4 WG3 (2007), Metz, B.; Davidson, O.R.; Bosch, P.R.; Dave, R.; Meyer, L. A. éd., Climate Change 2007: Mitigation of Climate Change, Contribution of Working Group III (WG3) to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), Cambridge University Press.

Objectif 10. Respect des lois et de la réglementation (et Objectif 4 de la Norme d'approvisionnement en fibre)

Exploitation forestière illégale

Le *programme SFI* comprend des mesures strictes dans le cadre des *Normes et règles SFI 2022* afin d'éviter tout approvisionnement auprès de sources d'*exploitation forestière illégale*. Ces mesures sont renforcées par la *Politique sur l'exploitation forestière illégale SFI* (septembre 2008). Ces mesures portent sur les questions liées aux sources d'*exploitation forestière illégale* aux États-Unis, au Canada et à l'étranger.

La Loi Lacey des États-Unis, ainsi que les modifications apportées à cette loi le 22 mai 2008, interdit l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la réception, l'acquisition et l'achat, dans le cadre du commerce intérieur ou international, de toute plante, sauf quelques exceptions limitées, prise, possédée, transportée ou vendue en violation des lois des États-Unis, d'un État, d'une tribu indienne ou de toute loi étrangère protégeant les plantes ou qui régit les plantes et produits fabriqués à partir de plantes extraites de façon illégale. Le Règlement sur le bois de l'Union européenne entré en vigueur le 3 mars 2013 interdit l'introduction dans l'UE de bois récolté de façon illégale ou de produits dérivés de ce bois et il crée des obligations de diligence raisonnable pour les exploitants qui placent du bois ou des produits de bois sur le marché de l'UE.

L'objectif 10 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et l'objectif 4 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* exigent que les *organisations certifiées* se conforment aux exigences légales et réglementaires des lois et règlements fédéraux, provinciaux, d'État et locaux.

Mesure de performance 10.1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et mesure de performance 4.1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.

Les *organisations certifiées* doivent se conformer aux lois et règlements applicables fédéraux, provinciaux, d'État et locaux en matière de *foresterie* et à toute autre loi ou tout autre règlement social et environnemental connexe et ils doivent prendre les mesures requises pour éviter l'*exploitation forestière illégale*.

La définition d'*exploitation forestière illégale* couvre les violations intentionnelles telles que le vol de bois dans des régions où l'*exploitation forestière* est interdite, la falsification de documents officiels, le non-règlement des paiements et droits de récolte, ainsi que la coupe délibérée d'arbres sur des terrains sans que cela soit légalement permis. La définition ne couvre pas les actes isolés qui enfreignent la loi comme le non-respect non intentionnel de la propriété (dans le cas des propriétés privées) ou des limites des secteurs (dans le cas des propriétés publiques), la violation des lois de la route ou des différends contractuels mineurs. Comme l'indiquent l'objectif 10 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et l'objectif 4 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, les *organisations certifiées* sont tenues de se conformer aux lois et règlements applicables fédéraux, provinciaux, d'État et locaux.

Conventions fondamentales de l'OIT

La mesure de performance 10.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et la mesure de performance 4.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* traitent des écarts entre la loi du travail des États-Unis et les conventions fondamentales de l'OIT. Des conseils supplémentaires sont fournis ci-dessous en ce qui concerne l'application des mesures de performance 10.2 et 4.2 à l'intention des entrepreneurs indépendants et des *organisations certifiées*.

Application de la mesure de performance 10.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et de la mesure de performance 4.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI*

2022 par les entrepreneurs indépendants qui exploitent des terres détenues ou contrôlées par des *organisations certifiées* :

- Au moment de l'audit, l'*organisme certificateur* recueille et examine l'information que l'*organisation certifiée* a reçue de la part des intervenants extérieurs au sujet de préoccupations à l'égard des relations des entrepreneurs indépendants avec leurs employés ou de leur conformité aux conventions fondamentales de l'OIT 87, 98 et 111.
- Toute l'information recueillie par les *organismes certificateurs* au cours des périodes normales de réalisation de l'audit sera rapidement soumise à l'*organisation certifiée*, à *SFI Inc.* et au Groupe de travail SFI-OIT. Le Groupe de travail SFI-OIT examine à tous les six mois l'information reçue et formule des recommandations au Conseil d'administration de *SFI Inc.* pour résoudre tout problème important qui a été signalé.
- Les indicateurs 10.2 et 4.2 ne s'appliquent qu'aux conventions fondamentales auxquelles les lois américaines ou canadiennes ne répondent pas pleinement.
 - droit d'organisation (no 87);
 - droit d'organisation et de négociation collective (no 98);
 - la discrimination (no 111).
- En outre, toute question liée à l'OIT qui a été soumise à une procédure officielle de règlements des griefs, à un organisme institué par la *Loi nationale sur les relations de travail (National Labor Relations Act)* des États-Unis ou par le code ou la loi du travail d'une province ou à un tribunal n'est pas sujette, avant la conclusion du processus, à l'examen, à la considération et aux recommandations du Groupe de travail SFI-OIT ni du Conseil d'administration de *SFI Inc.*

Application de la mesure de performance 10.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* aux employés des *organisations certifiées* qui travaillent sur des terres détenues ou contrôlées par des *organisations certifiées* :

- Au moment de l'audit, l'*organisme certificateur* recueille et examine l'information que l'*organisation certifiée* a reçue de la part d'intervenants extérieurs au sujet de préoccupations à l'égard des relations des *organisations certifiées* avec leurs employés ou de leur conformité aux conventions fondamentales de l'OIT 87, 98 et 111.
- Les *intervenants* peuvent mettre en question la conformité avec l'indicateur 10.2.2 en suivant les procédures relatives aux pratiques prétendument non conformes décrites au point 3 du chapitre 11 des Normes et règlements SFI (« Demandes de renseignements et plaintes officielles du public »).
- Toute l'information recueillie dans le cadre des procédures relatives aux pratiques prétendument non conformes sera examinée tous les six mois par le Groupe de travail SFI-OIT, qui fera des recommandations au Conseil d'administration de *SFI Inc.* pour résoudre tout problème important qui a été signalé.
- L'indicateur 10.2.2 ne s'applique qu'aux conventions fondamentales auxquelles les lois américaines ou canadiennes ne répondent pas pleinement.
 - droit d'organisation (no 87)
 - droit d'organisation et de négociation collective (no 98)
 - la discrimination (no 111).

- En outre, toute question liée à l'OIT qui a été soumise à une procédure officielle de règlements des griefs, à un organisme institué par la *Loi nationale sur les relations de travail (National Labor Relations Act)* des États-Unis ou par le code ou la loi du travail d'une province ou à un tribunal n'est pas sujette, avant la conclusion du processus, à l'examen, à la considération et aux recommandations du Groupe de travail SFI-OIT ni du Conseil d'administration de *SFI Inc.*

Les propriétaires de forêts publiques dans des États (Alabama, Caroline du Nord et Virginie) où la loi leur interdit de négocier avec leurs employés doivent être admis selon les droits acquis, avec la supposition qu'ils répondent aux exigences de l'indicateur 10.2.2, mais ils doivent quand même collaborer à la cueillette de renseignements avec leur *organisme certificateur* (pour les entrepreneurs indépendants) et au processus relatif aux pratiques incompatibles décrit à l'article 3 du chapitre 12 du présent document pour aider à résoudre tout problème qui pourrait être soulevé.

Objectif 12. Formation et éducation (et Objectif 6 de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022)

Recours aux services d'exploitants forestiers qualifiés et d'entreprises forestières certifiées

Recours aux services d'exploitants forestiers qualifiés

La formation en exploitation forestière est un outil très efficace pour la promotion de l'aménagement forestier durable, et elle constitue un élément clé du *programme SFI* depuis sa création. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* renforce les exigences de formation des exploitants forestiers grâce aux révisions apportées aux *indicateurs* 12.1.5, 12.2.1 et 12.2.2 et il en est de même pour la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* et ses *indicateurs* 3.1.1, 6.1.5, 6.2.1 et 6.2.2.

Indicateur 3.1.1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 – Programme* encourageant le recours aux services d'*exploitants forestiers qualifiés, d'entreprises forestières certifiées* (si disponibles) ou de professionnels qualifiés en gestion des ressources.

Indicateur 12.1.5 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et indicateur 6.1.5 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* – Les *organisations certifiées* doivent disposer d'ententes par écrit pour le recours aux services d'*exploitants forestiers qualifiés* ou d'*entreprises forestières certifiées* (si disponibles) ou de *producteurs de bois* qui ont suivi des programmes de formation et qui sont reconnus en tant qu'*exploitants forestiers qualifiés*.

Indicateur 12.2.1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et indicateur 6.2.1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* – Participation ou appui aux *comités de mise en œuvre SFI* lors de l'établissement des critères et de la détermination des modes

de prestation des cours de formation de base à l'intention des *producteurs de bois* sur les sujets suivants :

- a. connaissance des *principes de foresterie durable* et du *programme SFI*;
- b. *meilleures pratiques de gestion*, y compris la gestion des milieux riverains et la construction, l'entretien et la mise hors service de routes;
- c. connaissance des responsabilités édictées par la *Loi sur les espèces en voie de disparition* (Endangered Species Act) des États-Unis ou la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (espèces et communautés naturelles *en voie d'extinction* ou *vulnérables*) et d'autres mesures pour protéger les *habitats fauniques*;
- d. sécurité des activités d'exploitation forestière;
- e. règles de l'Administration de la santé et de la sécurité au travail (Occupational Safety et Health Administration) des États-Unis et du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), règles sur la rémunération et les horaires de travail et autres lois provinciales, d'états et locales en matière d'emploi;

Indicateur 12.2.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et indicateur 6.2.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* – Participation aux comités de mise en œuvre des normes SFI ou soutien de leurs activités visant à établir des critères et identifier des mécanismes de prestation des cours de perfectionnement continu à l'intention des *producteurs de bois* au moins une fois tous les deux ans et traitant d'un ou plusieurs des sujets suivants :

- a. *reboisement, espèces envahissantes, conservation* des ressources forestières, aspects esthétiques et *sites d'intérêt particulier*;
- b. sensibilisation aux communautés naturelles forestières rares identifiées par les autorités provinciales ou d'états ou par des organisations reconnues, comme NatureServe et Nature Conservancy;
- c. enjeux liés aux transports;
- d. gestion des affaires;
- e. politiques publiques et engagement du public;
- f. sensibilisation aux technologies émergentes;
- g. sécurité des activités d'exploitation forestière;
- h. tendances concernant l'efficacité des programmes de formation à l'intention des *producteurs de bois* approuvés par les *Comités de mise en œuvre des normes SFI*.

Un tel *programme* est défini dans les *Normes et règles SFI 2022* en tant que système, processus ou ensemble d'activité organisé visant l'atteinte d'un *objectif* ou d'une *mesure de performance*.

L'indicateur 12.1.5 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et l'indicateur 3.1.1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* exigent que les *organisations certifiées* élaborent un programme d'achat de leur matière première auprès d'exploitants forestiers qui ont suivi des programmes de formation. L'indicateur 6.1.5 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* stipule que les *organisations certifiées* utiliseront des ententes par écrit les engageant à avoir recours aux services d'*exploitants forestiers qualifiés*. L'indicateur 6.1.6 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* stipule que les *organisations certifiées* doivent s'efforcer d'obtenir la totalité de la matière

première auprès d'*exploitants forestiers qualifiés* ou d'*entreprises forestières certifiées*, s'il en existe, qui :

- a. ont suivi le *programme* de formation des *producteurs de bois* approuvé par le *comité de mise en œuvre des normes SFI*;
- b. sont le propriétaire du *producteur de bois*, ou un de ses employés ou de ses sous-traitants;
- c. ont une responsabilité directe et sont régulièrement présents sur les lieux pour remplir de façon constante les rôles et responsabilités d'*exploitant forestier qualifié* ou d'*entreprise forestière certifiée* selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.

Lorsqu'il est impossible de recourir à des *exploitants forestiers qualifiés* ou des *entreprises forestières certifiées*, l'*organisation certifiée* doit s'efforcer de faire appel à des exploitants forestiers ayant entrepris un *programme* de formation approuvé par le *comité de mise en œuvre SFI*, en tenant compte des tolérances permises pour le roulement parmi les travailleurs forestiers, la disponibilité, le moment et la longueur des programmes de formation, les autres fournisseurs de bois (c.-à-d. une personne ou un organisme qui fournit occasionnellement de la fibre de bois à petite échelle, comme les fermiers et les petites entreprises de défrichement) et la disponibilité locale d'*exploitants forestiers qualifiés*. Ce plafonnement des livraisons effectuées par des exploitants forestiers non formés doit également tenir compte du fait que les catastrophes naturelles (p. ex., les violentes tempêtes, les incendies de forêt, les épidémies de coléoptères) peuvent entraîner des efforts de récupération à grande échelle sur de courtes périodes, ce qui peut faire augmenter les livraisons effectuées par les exploitants forestiers non formés. Lorsqu'une *organisation certifiée* identifie une région où la disponibilité d'*exploitants forestiers qualifiés* ne suffit pas à répondre aux attentes de l'indicateur 12.1.5 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et de l'indicateur 6.1.5 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, l'*organisation certifiée* établira un *programme*, de manière autonome ou en collaboration avec d'autres intervenants, pour répondre à cette pénurie.

Entreprises forestières certifiées

Les mesures de performance 12.3 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et 6.3 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* précisent les exigences s'appliquant à une *entreprise forestière certifiée*.

Mesures de performance 12.3 ou 6.3. L'*organisation certifiée* doit travailler, seule ou avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, les syndicats de bûcherons, les associations forestières et les autres organismes pertinents au sein de la communauté forestière, à augmenter le professionnalisme des *producteurs de bois* en ce qui concerne plus particulièrement les *entreprises forestières certifiées*, là où elles existent.

1. Participation aux *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou appui à ceux-ci en ce qui concerne l'établissement des critères de reconnaissance des *programmes* de certification des exploitants forestiers, là où ils existent, y compris :

- a. l'achèvement des *programmes* de formation des bûcherons reconnus par le *comité de mise en œuvre des normes SFI* et la conformité aux exigences de formation continue du programme de formation du personnel essentiel;
- b. la vérification indépendante en forêt de la conformité avec les normes des *programmes* de certification des exploitants forestiers;
- c. la conformité avec les lois et règlements pertinents, y compris les responsabilités qu'imposent la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis et les autres mesures de protection des *habitats fauniques*, y compris les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (espèces et communautés écologiques *vulnérables* et *en voie d'extinction*);
- d. l'adoption des *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau;
- e. la conformité aux modalités d'un *programme* de sécurité des opérations forestières;
- f. la conformité avec les normes de *sylviculture* et d'utilisation acceptables;
- g. le recours à des techniques de gestion de l'esthétique, s'il y a lieu;
- h. la conformité avec un plan d'aménagement ou de récolte propre au site et accepté par le propriétaire forestier;
- i. une vérification indépendante pour s'assurer que chaque équipe comprend une personne qui :
 - i. a suivi le *programme* de formation des *producteurs de bois* approuvé par le *comité de mise en œuvre des normes SFI*;
 - ii. est le *producteur de bois*, ou un de ses employés ou de ses sous-traitants;
 - iii. a une responsabilité directe et est sur place régulièrement pour remplir de façon constante les rôles et responsabilités du *producteur de bois*.

SFI reconnaît que les programmes de formation des bûcherons de certaines administrations publiques imposent un niveau de formation supérieur à celui qu'exigent les mesures de performance 12.1. et 12.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* (et 6.1 et 6.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*). Ces programmes dispensent aussi de la formation que leurs responsables jugent équivaloir aux exigences faites aux *entreprises forestières certifiées* par la mesure de performance 12.3 (et la mesure de performance 6.3 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*). SFI reconnaît aussi que ces responsables peuvent vouloir demander au *comité de mise en œuvre des normes SFI* de leur État ou région de reconnaître comme *entreprises forestières certifiées* les entreprises qui ont réussi leur programme de formation. Pour faciliter le processus de demande, les *comités de mise en œuvre des normes SFI* examinent les programmes candidats et les évaluent en toute impartialité. Pour être crédible, le processus de reconnaissance d'un *comité de mise en œuvre des normes SFI* doit être rendu public et indiquer toutes les exigences qu'un programme candidat doit remplir, et toutes ces exigences doivent être compatibles avec les principes et objectifs des normes SFI.

À tout le moins, le *comité de mise en œuvre des normes SFI* doit évaluer les exigences du programme candidat et confirmer que celles-ci répondent aux exigences des mesures de performance 12.1 et 12.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* (et 6.1 et 6.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*), et démontrer l'équivalence aux

exigences de la mesure de performance 12.3 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* (et de la mesure de performance 6.3 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*). De plus, le *comité de mise en œuvre des normes SFI* doit s'assurer que les exigences du programme ne comprennent pas de pratiques qui semblent incompatibles avec les principes et objectifs des normes SFI.

SFI comprend que le programme d'une *entreprise forestière certifiée* peut vouloir en appeler de la décision défavorable d'un *comité de mise en œuvre des normes SFI*. En pareil cas, l'*entreprise forestière certifiée* doit faire parvenir un avis d'appel écrit à la société SFI. Dès qu'elle le reçoit, la société SFI transmet l'avis d'appel au Groupe d'examen externe qui évalue en toute impartialité l'examen de la demande par le *comité de mise en œuvre des normes SFI* et sa décision. Une fois son examen terminé, le Groupe d'examen externe informe le requérant de sa décision par écrit. Cette décision est définitive. Un requérant dont la demande de reconnaissance par le *comité de mise en œuvre des normes SFI* ou l'appel de la décision de celui-ci a été débouté peut apporter à son programme les changements recommandés dans la décision d'appel écrite et faire une nouvelle demande de reconnaissance par le *comité de mise en œuvre des normes SFI*. Si la décision d'appel du Groupe d'examen externe lui enjoint de le faire, le *comité de mise en œuvre des normes SFI* doit apporter tous les changements nécessaires pour que le processus de reconnaissance des programmes de formation des bûcherons soit juste et impartial.

Attentes en ce qui a trait à la supervision sur place par un *exploitant forestier qualifié* ou une *entreprise forestière certifiée*

Les indicateurs 12.3.1i de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et 6.1.6c et 6.3.1i de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* exigent qu'une équipe de bûcherons soit supervisée par **une personne qui a une responsabilité directe et qui est sur place régulièrement pour remplir de façon constante les rôles et responsabilités du producteur de bois**. Il est entendu qu'une équipe de bûcherons n'est pas en tout temps sous la supervision d'un *exploitant forestier qualifié* ou d'une *entreprise forestière certifiée*, étant donné les autres responsabilités que le superviseur doit assumer, comme celle de s'occuper des défaillances du matériel, par exemple. Il est aussi entendu que les risques écologiques et juridiques inhérents à un parterre de coupe peuvent varier. Lorsqu'il est question de savoir si un parterre de coupe nécessite un superviseur qualifié « sur place régulièrement », c'est la connaissance de tels risques qui doit être évaluée et prise en compte. Lorsqu'un parterre de coupe présente des valeurs élevées aux plans de la biodiversité ou de la qualité de l'eau ou que sa limite est compliquée, il est raisonnable de s'attendre à une supervision régulière sur place de l'équipe. Le responsable de l'entreprise forestière ou son représentant devrait connaître assez bien le parterre de coupe et le plan de récolte pour faire cette évaluation du risque. Cette évaluation devrait aider le responsable de l'entreprise ou son représentant à établir le niveau de supervision sur place nécessaire pour remplir de façon constante les rôles et responsabilités du *producteur de bois*, ou à décider si d'autres superviseurs qualifiés sont nécessaires sur le parterre de coupe.

2. Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022

Objectif 2. Adoption des meilleures pratiques de gestion

Meilleures pratiques de gestion

L'objectif 2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* exige que les *organisations certifiées* se conforment aux *meilleures pratiques de gestion* : « assurer le suivi de l'application des *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau ».

L'utilisation des *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau constitue un élément essentiel de l'aménagement forestier durable, et la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* insiste sur le recours à celles-ci par le biais des exigences de gestion, de surveillance, de formation et de recherche axées sur le terrain. La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* a renforcé les exigences d'application des *meilleures pratiques de gestion* au moyen d'un nouvel indicateur :

« 2.1.1 Recourir à des conventions écrites pour l'achat de toute matière première tirée directement de la forêt. Ces conventions doivent exiger les *meilleures pratiques de gestion* ».

Comme il n'est pas souhaitable que les exigences d'audit aillent au-delà de l'examen des contrats d'approvisionnement en matière première entre les *organisations certifiées* et leurs fournisseurs, pour s'assurer qu'ils exigent bel et bien l'application des *meilleures pratiques de gestion*, ce nouvel indicateur soulignera davantage l'importance des *meilleures pratiques de gestion* et de leur recours par tous les fournisseurs tout au long du flux d'approvisionnement.

3. Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022, Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022 et Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022

Système de diligence raisonnable de SFI pour évaluer le risque d'approvisionnement auprès de sources controversées

Le système de diligence raisonnable de SFI fournit le cadre d'évaluation du risque d'approvisionnement auprès de sources controversées, que ce soit aux États-Unis, au Canada ou ailleurs. Sont décrites ci-dessous des ressources auxquelles une *organisation certifiée* peut recourir pour répondre aux différents éléments de la définition des sources controversées.

- Activités forestières non conformes aux lois de l'État, provinciales, fédérales ou étrangères applicables – Les États-Unis et le Canada ont un cadre juridique solide que les *organisations certifiées* sont tenues de respecter. Les *organisations certifiées* peuvent se référer au plus récent indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International (TI). Une cote supérieure à 50 correspond à un risque faible.
- Activités forestières contribuant aux reculs régionaux en matière de conservation des habitats et de protection des espèces (y compris la biodiversité, les sites d'intérêt particulier et les espèces menacées ou en voie d'extinction) – La norme d'aménagement forestier SFI 2020 et la norme d'approvisionnement en fibre SFI 2020 comprennent des exigences rigoureuses concernant la conservation de la biodiversité. Les États-Unis et le Canada ont aussi des cadres juridiques solides que les *organisations certifiées* sont tenues de respecter. Les *organisations certifiées* peuvent se référer à la plus récente cote du pays dans la cote du pays dans la catégorie « Biodiversité et habitats » de l'indice de performance environnementale (IPE). Une cote supérieure à 50 correspond à un risque faible.
- Fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière dans une région où la surface forestière diminue – Une région dont la surface forestière a connu une perte nette de moins de 1 % au cours des dix dernières, selon les données disponibles, est considérée à risque faible. Les *organisations certifiées* peuvent se référer aux données publiques comme celles de la FAO, des données écorégionales du programme FIA, de Statistique Canada, du Service canadien des forêts et des rapports d'État, provincial ou fédéral sur l'état des forêts.
- Activités forestières ne répondant pas à l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) – Les États-Unis et le Canada sont tous deux membres de l'OIT et, en cette qualité, s'engagent à promouvoir et à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droit fondamentaux au travail (1998) par des lois et des règlements qui soutiennent les principes de liberté d'association et le droit à la négociation collective; l'élimination du travail des enfants et du travail forcé; et l'élimination de la discrimination.

- Activités forestières ne répondant pas à l'esprit de la Déclaration des droits des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) – La Déclaration des droits des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) encourage des relations harmonieuses et de collaboration entre les États et les peuples autochtones dans un esprit de partenariat et de respect mutuel. Aux États-Unis, on peut se référer à l'étude de Faculté de droit de l'Université Cornell, et au Canada, à la *Loi constitutionnelle de 1982*. La fibre provenant de pays dépourvus des cadres réglementaires suivants devra faire l'objet d'une évaluation du risque.
 - Un régime juridique qui prend en compte des particularités régionales en ce qui a trait aux droits des peuples autochtones, y compris a) les contextes historiques et culturels des peuples autochtones et b) les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les peuples autochtones et l'État;
 - Des mécanismes politiques ou juridiques permettant aux peuples autochtones de faire valoir leurs intérêts particuliers et de rechercher une indemnisation juste et équitable reposant sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de la personne, de non-discrimination et de bonne foi;
 - Le droit ou la capacité des peuples autochtones de s'organiser et de se défendre par le biais de leurs propres institutions représentatives.

- Fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces – Les États-Unis et le Canada ont un cadre juridique solide. La fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces dans les domaines énoncés ci-après devra faire l'objet d'une évaluation du risque. Les *organisations certifiées* peuvent se reporter au plus récent indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International (TI). Une cote supérieure à 50 correspond à un risque faible.
 - Santé et sécurité au travail;
 - Pratiques équitables en matière d'emploi;
 - Droits des peuples autochtones;
 - Lutte contre la discrimination et le harcèlement;
 - Rémunération;
 - Droit à la syndicalisation.

- Exploitation forestière illégale, y compris le commerce d'une espèce inscrite à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de flore menacées d'extinction) – Récolte et commerce de fibre ligneuse en violation des lois et règlements applicables dans le pays où le bois est récolté. Les États-Unis et le Canada ont un cadre juridique solide. Les *organisations certifiées* peuvent se référer au plus récent indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International (TI). Une cote supérieure à 50 correspond à un risque faible. Reportez-vous à la politique de SFI sur l'exploitation forestière illégale, au chapitre 8 (« Politiques »), pour en savoir plus.

- Bois de guerre – Il a été déterminé que le pays ou la région est en proie à un conflit violent de haute intensité selon le baromètre des conflits de l'Institut d'Heidelberg pour la recherche sur les conflits internationaux.
- Arbres transgéniques issus de la biotechnologie des arbres forestiers – La norme d'aménagement forestier SFI 2020 et la norme d'approvisionnement en fibre SFI 2020 comprennent des exigences rigoureuses concernant la recherche sur les arbres transgéniques issus de la biotechnologie des arbres forestiers. La politique de SFI sur les arbres transgéniques issus de la biotechnologie des arbres forestiers se trouve au chapitre 8 (« Politiques »).

En raison du fait que les arbres transgéniques ne sont pas autorisés dans les plantations commerciales aux États-Unis et au Canada et que la norme d'aménagement forestier SFI est reconnue par le Program for the Endorsement of Forest Certification (www.pefc.org), qui comporte des restrictions à l'utilisation de ces arbres, la présence de fibre d'arbres transgéniques issus de la biotechnologie des arbres forestiers n'est pas autorisée dans les produits arborant le label SFI.

- SFI est consciente que beaucoup de recherche est encore faite pour étudier les coûts et avantages écologiques des arbres transgéniques et que les règlements concernant la biotechnologie des arbres forestiers continuent d'évoluer. SFI suivra les développements de la recherche et des règlements afin de comprendre les impacts écologiques des arbres transgéniques et reverra et mettra à jour cette politique de manière proactive, selon les besoins.

4. Procédures de vérification SFI

SFI reconnaît qu'une organisation peut gérer plusieurs unités d'aménagement forestier, avoir des droits sur plusieurs propriétés forestières et exploiter plusieurs usines de fabrication. Elle peut choisir pour quelles unités d'aménagement forestier ou propriétés forestières obtenir la certification selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Les petites unités d'aménagement forestier isolées qui servent essentiellement de zones tampons autour d'une usine de fabrication ne sont pas tenues d'être certifiées selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. La récolte de bois peut être effectuée dans ces zones comme objectif secondaire, mais non comme objectif principal, et les activités qui s'y déroulent doivent refléter l'engagement envers SFI et être en conformité avec les exigences de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*. En outre, seules les usines de fabrication dont la matière première provient de la *zone d'approvisionnement en bois et en fibre* constituée par les unités d'aménagement forestier ou les propriétés forestières certifiées selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* sont tenues d'obtenir une certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*. Les organisations comptant plusieurs unités d'aménagement forestier, des droits sur plusieurs propriétés ou plusieurs usines de fabrication disposent de deux ans pour obtenir une certification selon les normes SFI respectives.

Producteurs primaires possédant une certification de chaîne de traçabilité SFI et d'approvisionnement en fibre SFI

La section 1.2 (« Autres exigences ») de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* oblige les *producteurs primaires* à se conformer à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* s'ils choisissent d'obtenir la certification selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*.

Nous comprenons, toutefois, le travail que nécessite l'obtention d'une certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, et c'est la raison pour laquelle nous allouons aux *producteurs primaires* un délai de deux ans pour obtenir la certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*. Ce délai de deux ans permet à un producteur primaire de répondre aux demandes immédiates du marché, tout en travaillant à obtenir sa certification d'approvisionnement en fibre.

Exemption des audits de surveillance de la chaîne de traçabilité

L'organisation certifiée détenant un certificat de la chaîne de traçabilité *SFI* peut, sur l'obtention d'une approbation de l'*organisme certificateur*, renoncer à un audit de surveillance s'il n'a pas vendu de produit certifié depuis son dernier audit. L'organisation certifiée détenant le certificat de la chaîne de traçabilité doit signer une déclaration pour son *organisme certificateur* sur laquelle est indiquée qu'il n'a vendu aucun produit certifié par *SFI* depuis son dernier audit. Dans cette déclaration, l'organisation certifiée détenant un certificat de la chaîne de traçabilité doit également s'engager à communiquer avec son *organisme certificateur* dès qu'il voudra vendre un produit certifié par *SFI*. Les *organismes certificateurs* ne peuvent pas approuver l'exonération de plus de deux audits de surveillance consécutifs.

Étendre la portée de la chaîne de traçabilité aux fournisseurs

Une *organisation certifiée* qui s'approvisionne auprès de *producteurs primaires* peut inclure ces organisations dans la portée de son certificat de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*. L'*organisation certifiée* devient alors responsable de toutes les responsabilités de chaîne de traçabilité des organisations auxquelles elle étend la portée de ses propres procédures de chaîne de traçabilité. Les organisations ainsi incluses sont sujettes à des audits par échantillonnage. Les *organismes certificateurs* doivent respecter les directives du chapitre 9 – Procédures d'audit et accréditation des auditeurs – annexe 1, relativement aux organisations à plusieurs emplacements, c'est-à-dire que si l'*organisation certifiée* étend sa portée aux *producteurs primaires*, il est également responsable de toutes les activités liées au *comité de mise en œuvre SFI* pour cette entreprise.

5. Comités de mise en œuvre SFI

En 1995, les *organisations certifiées SFI* ont établi des *comités de mise en œuvre SFI* dans des États américains, et le premier *comité de mise en œuvre SFI* dans une province canadienne a été établi en 2001. Les *comités de mise en œuvre SFI* procurent une solide assise au *programme SFI* et contribuent grandement à assurer la conformité avec la *norme SFI* et la notoriété du *programme SFI*. Les *comités de mise en œuvre* des États, des provinces et des régions sont des comités semi-autonomes qui traduisent l'importante diversité géographique et organisationnelle. Cette infrastructure souple et ancrée sur le terrain est une force fondamentale du *programme SFI* et de son but consistant à promouvoir la *foresterie* responsable sans égard à la propriété des terres.

La définition de « *comité de mise en œuvre SFI* » au chapitre 14 des *Normes et règles SFI 2022* est la suivante : « Comité à l'échelle d'une province, d'un État ou d'une région qui est organisé par des *organisations certifiées SFI* afin de faciliter ou de gérer les programmes et les alliances favorisant l'essor du *programme SFI*, y compris l'aménagement forestier durable. »

Le document régissant la gouvernance des *comités de mise en œuvre SFI* a été analysé pour vérifier sa compatibilité continue à l'égard du *programme SFI* et des *Normes et règles SFI 2022*. Le document de gouvernance des *comités de mise en œuvre SFI* sera mis à jour conjointement avec les révisions de la *norme SFI* et pourra aussi être revu entre les révisions prévues si des modifications importantes sont apportées au *programme SFI*.

Certains éléments essentiels du document régissant la gouvernance et leur relation avec les *Normes et règles SFI 2022* sont présentés ci-dessous.

Énoncé de vision

Les *comités de mise en œuvre SFI* font partie intégrante du *programme SFI* et jouent un rôle essentiel dans la promotion de la formation, de la sensibilisation des propriétaires fonciers, du maintien de l'intégrité du *programme SFI*, du soutien et de la promotion de la *foresterie* responsable ainsi que du *programme SFI* à l'échelle locale.

Énoncé de mission

Le protocole d'entente (PE) définit la mission des *comités de mise en œuvre SFI* et fait en sorte que les buts et les priorités de ces comités se fondent sur les recommandations du Comité spécial de révision de la gouvernance des *comités de mise en œuvre SFI*. Le PE clarifie à la fois la mission des *comités de mise en œuvre* et les obligations des *organisations certifiées SFI* de la façon suivante:

- I. Mission principale des *comités de mise en œuvre SFI* – Faciliter ou gérer de manière efficace, à l'échelle d'un État, d'une province ou d'une région, les programmes et alliances qui favorisent l'expansion de l'aménagement forestier durable par le biais du *programme SFI*.
- II. Mission des *comités de mise en œuvre SFI* – Les priorités de tous ces comités sont les suivantes :
 - a. Formation et éducation – Établir des critères et déterminer des mécanismes de formation à l'intention des *exploitants forestiers qualifiés*,

- des *professionnels qualifiés en matière de ressources forestières* et des *producteurs de bois*, et définir ce que signifie le fait d'être « qualifié SFI »⁹. Établir des critères de reconnaissance des programmes d'*exploitant forestier certifié*, lorsque de tels programmes existent.¹⁰
- b. Pratiques incompatibles – Établir des protocoles pour répondre et donner suite aux allégations de non-conformité à la *norme SFI* et aux pratiques incompatibles, ainsi qu'aux allégations concernant les pratiques d'aménagement forestier des non-*organisations certifiées*.¹¹
 - c. Sensibilisation des propriétaires fonciers – Concentrer les efforts de sensibilisation des propriétaires fonciers sur l'éducation et l'assistance technique.¹²
 - d. Ressources d'information – Concentrer les efforts en matière de ressources d'information sur l'accroissement de la notoriété du *programme SFI*, sur la sensibilisation et sur le soutien des groupes, comme les leaders d'opinion locaux et les professionnels en matière de ressources forestières.¹³
 - e. Rapport annuel – Soumettre le rapport annuel du *comité de mise en œuvre SFI* à *SFI Inc.*
 - f. Intégrité du *programme SFI*¹⁴ – Protéger l'intégrité du *programme SFI* comme suit :
 - a) assurer l'utilisation appropriée des marques de service du *comité de mise en œuvre SFI*;
 - b) alerter *SFI Inc.* de toute communication inappropriée ou allégation trompeuse;
 - c) éviter toute apparence de participation ou de conformité de la part des non-organisations certifiées *SFI*;
 - d) éviter toute apparence de certification par une tierce partie de la part des participants non certifiés au *programme SFI*.

III. Mission secondaire des *comités de mise en œuvre SFI* – La liste ci-dessous énumère des priorités que peut se donner chaque *comité de mise en œuvre SFI*; toutefois, chaque participant peut décider de ne pas participer et de ne pas appuyer ces *objectifs*.

- a. Formation et éducation -- Offrir des mécanismes de prestation de formation à l'intention des *exploitants forestiers qualifiés*, des *professionnels qualifiés en matière de ressources forestières* et des *producteurs de bois*, afin de répondre aux besoins du *programme SFI* auxquels les autres *programmes* ne répondent pas de manière adéquate.
- b. Sensibilisation du marché – Appuyer les efforts de sensibilisation du marché dans les collectivités locales, y compris, éventuellement, de la publicité payée.
- c. Recrutement – Encourager les grands propriétaires fonciers et toutes les installations de produits forestiers à s'inscrire comme *organisations*

⁹ *Norme SFI 2015-2019*, indicateurs 11.2.1 (FM) et 6.2.1 (FS).

¹⁰ *Norme SFI 2015-2019*, indicateurs 11.2.3 (FM) et 6.2.3 (FS).

¹¹ *Norme SFI 2015-2019*, mesures de performance 12.3 (FM) et 7.3 (FS).

¹² *Norme SFI 2015-2019*, indicateurs 12.1.1 et 12.2.1 (FM), 7.1.1 et 7.1.2 (FS).

¹³ *Norme SFI 2015-2019*, mesures de performance 12.2 (FM) et 7.2 (FS).

¹⁴ *Norme SFI 2015-2019*, indicateurs 12.3.1 et 12.3.2 (FM), 7.3.1 et 7.3.2 (FS).

certifiées SFI, et encourager les propriétaires de forêt familiale à participer au Réseau américain des fermes forestières (American Tree Farm System) ou à des *programmes* semblables reconnus par le *programme SFI*, s'il y a lieu.

- d. Statistiques sur la gestion forestière – Encourager les organismes gouvernementaux à fournir des statistiques accessibles, à jour et exactes sur la récolte et la régénération, à l'appui des *programmes de foresterie durable* d'une *organisation certifiée*.¹⁵
- e. Recherche – Promouvoir la recherche, la science et la technologie forestières, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier.¹⁶

Organisation des comités de mise en œuvre SFI

Les *comités de mise en œuvre SFI* sont des comités semi-autonomes qui reflètent l'importante diversité géographique et organisationnelle de SFI. Cette infrastructure souple et ancrée sur le terrain est une force fondamentale du *programme SFI* et de son but consistant à promouvoir la *foresterie durable* sans égard à la propriété des terres.

Participation aux comités de mise en œuvre SFI

Toutes les *organisations certifiées* qui sont propriétaires et/ou exploitants d'installations de produits forestiers ou de terres forestières ou qui achètent de la fibre à l'intérieur de l'état ou de la province concernée sont appelés à participer au comité de mise en œuvre SFI de l'endroit. Les *organisations certifiées* sont appelées à participer au comité de mise en œuvre là où ils possèdent et/ou exploitent d'importantes installations, c'est-à-dire là où se trouve majorité de leurs terres forestières ou là où ils effectuent la majeure partie de leurs achats de fibre. Il est attendu que les *organisations certifiées* dont les installations sont couvertes par la portée d'un certificat de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* appuient tous les *comités de mise en œuvre SFI* des régions, états ou provinces où ils s'approvisionnent en fibre. Toutefois, il est possible que les installations d'une *organisation certifiée* ne s'approvisionnent que d'une quantité minimale de fibre dans certaines régions, certains États ou certaines provinces. Le cas échéant, l'*organisation certifiée* peut répondre aux exigences de la mesure de performance 6.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* dans les régions où l'*organisation certifiée* effectue la majorité de ses approvisionnements en fibre.

6. Transition vers les *Normes et règles SFI 2022*

Toute *organisation certifiée* doit incorporer les modifications apportées aux *normes SFI* par le Conseil d'administration de *SFI Inc.* à ses politiques, plans et activités d'aménagement dans l'année suivant l'adoption et la publication des normes. De la même façon, les modifications apportées aux procédures de certification et aux qualifications des *organismes certificateurs* doivent être mises en œuvre dans l'année qui suit leur adoption et leur publication.

¹⁵ *Norme SFI 2015-2019*, mesures de performance 10.2 (FM) et 8.1 (FS).

¹⁶ *Norme SFI 2015-2019*, objectifs 10 (FM) et 5 (FS).

Il est de la responsabilité de tout *organisation certifiée* de collaborer avec l'*organisme certificateur* pour établir un calendrier d'audit de surveillance répondant aux exigences énoncées dans le chapitre 10 du présent document – Procédures d'audit et qualifications et accréditation des auditeurs. D'autres instructions concernant la transition sont données ci-dessous :

- Les *Normes et règles SFI 2022* remplacent les normes SFI 2015-2019, les normes présentement employées par les organismes dans leurs activités forestières aux États-Unis et au Canada.
- *SFI Inc.* a élaboré les *Normes et règles SFI 2022*, mais elle ne réalise pas d'audit et ne confère pas de certification elle-même. Tous les audits de certification, de recertification et de surveillance selon les *Normes et règles SFI 2022* sont faits par des *organismes certificateurs* accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN), l'American National Standards Institute ou la Commission nationale d'accréditation (National Accreditation Board ou ANAB) de l'ANSI-ASQ pour conférer des certifications en vertu des *Normes et règles SFI 2022*.
- Les *organismes certificateurs* accrédités sont tenus de maintenir des processus d'audit conformes aux exigences de la norme à la norme 17021:2015 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management) et de mener les audits en conformité avec les principes d'audit énoncés dans la norme ISO 19011:2018 (Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental).
- Aucune certification selon les *Normes et règles SFI 2022* accréditée par l'ANAB ou le CCN ne doit être conférée avant la publication de la norme.
- Les *organisations certifiées SFI* disposent d'une année à compter de l'entrée en vigueur des *Normes et règles SFI 2022*, soit le 1er janvier 2015, pour se conformer à toutes les exigences nouvelles ou révisées, et les participants certifiés au *programme SFI* doivent démontrer qu'ils se conforment aux nouvelles exigences dès leur premier audit de surveillance suivant la période de mise en œuvre. Toutefois, on les encourage à adopter les normes le plus rapidement possible.
- Les audits d'inscription initiale en 2022 doivent être menés selon les *Normes et règles SFI 2022*.
- Après le 31 mars 2022, toutes les réinscriptions devront être faites selon les *Normes et règles SFI 2022*. Dans le cas des réinscriptions selon les *Normes et règles SFI 2022*, les *non-conformités* avec les modifications apportées dans les *Normes et règles SFI 2022* devront être signalées, mais elles ne remettront pas en cause la réinscription avant le 31 décembre 2022.
- Jusqu'au 31 décembre 2022, les audits de surveillance peuvent être réalisés selon la *norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* ou la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019*, ou alors les *Normes et règles SFI 2022*, au choix de l'*organisation certifiée*. Toutefois, les *non-conformités* avec les nouvelles *Normes et règles SFI 2022* constatées dans les audits réalisés après le 31 mars 2015 devront être signalées, mais elles ne remettront pas en cause la certification avant le 31 décembre 2022; ces audits devront aussi comprendre une évaluation des plans d'action pour passer entièrement aux *Normes et règles SFI 2022* au plus tard le 31 décembre 2022.

- Après le 31 décembre 2022, tous les audits devront être faits selon les *Normes et règles SFI 2022*.